

Strasbourg, le 10 décembre 2002

Public
Greco Eval I Rep (2002) 7F Final

Premier Cycle d'Evaluation

Rapport d'Evaluation sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine »

Adopté par le GRECO
lors de sa 12^{ème} Réunion Plénière
(Strasbourg, 9-13 décembre 2002)

I. INTRODUCTION

1. L'«ex-République yougoslave de Macédoine» est le 26^{ème} Etat membre du GRECO à être examiné dans le cadre du premier cycle d'évaluation. L'équipe d'évaluation du GRECO (ci-après EEG), qui s'est rendue à Skopje du 18 au 21 mars 2002, accompagnée d'un membre du Secrétariat du Conseil de l'Europe, était composée de M. Jorn GRAVESEN, Commissaire principal, Procureur pour les infractions économiques graves (Danemark, expert des questions de maintien de l'ordre) ; M. Vladimir TURAN, Procureur, Unité de lutte contre la corruption, Bureau du procureur général (Slovaquie, expert du ministère public) et M. Jean-Pierre BUEB, Conseiller au Service central de prévention de la corruption (France, expert des questions d'orientation politique). Avant la visite, l'équipe avait reçu des autorités de l'«ex-République yougoslave de Macédoine» les réponses au questionnaire d'évaluation (document Greco Eval I (2001) 24E).
2. L'EEG a rencontré des responsables des organes gouvernementaux suivants : ministère de la Justice, Parquet, Cour suprême, tribunaux, Ministère des Finances [direction des impôts, service des douanes, département central, département de politique fiscale, Audit interne, marchés publics et blanchiment de capitaux], ministère de l'Intérieur et de la Police, Commission parlementaire des immunités, l'Agence pour l'Investissement et le Développement, Médiateur.
3. En outre, l'EEG a rencontré des représentants de Transparency International et un représentant des médias.
4. Il est rappelé que le GRECO a décidé, lors de sa 2^{ème} réunion plénière (décembre 1999), que le premier cycle d'évaluation se déroulerait du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2001¹ et que, conformément à l'Article 10.3 de ses Statuts, la procédure d'évaluation serait fondée sur les dispositions suivantes :
 - Principe directeur 3 (ci-après «PDC 3» : autorités chargées de prévenir, d'instruire, de poursuivre et de juger les infractions de corruption : statut juridique, pouvoirs, moyens utilisés pour réunir des éléments de preuve, indépendance et autonomie) ;
 - Principe directeur 7 (ci-après « PDC 7 » : personnes ou organismes spécialement chargés de la corruption ; moyens dont ils disposent) ;
 - Principe directeur 6 (ci-après désigné «PDC 6» : immunités à l'égard des enquêtes, des poursuites et des sanctions relatives aux infractions de corruption).
5. A la suite des réunions mentionnées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, les experts de l'EEG ont présenté au Secrétariat leurs observations personnelles au sujet de chaque secteur concerné et leurs propositions de recommandations, à partir desquelles le présent rapport a été établi. Ce rapport vise essentiellement à évaluer les mesures adoptées par les autorités de l'«ex-République yougoslave de Macédoine», et si possible leur efficacité, pour remplir les conditions découlant des PDC 3, 6 et 7. Il décrit dans un premier temps l'état de la corruption dans l'«ex-République yougoslave de Macédoine», la politique générale de lutte contre la corruption, les institutions et autorités chargées de la combattre – fonctionnement, structures, compétence, expertise, moyens et spécialisation – ainsi que le régime des immunités. Le rapport comprend ensuite une analyse critique de la situation précédemment décrite, et évalue la compatibilité du système mis en place avec les engagements résultant des PDC 3, 6 et 7. Il comporte enfin une série de

¹ Lors de sa 7^{ème} réunion plénière (décembre 2001), le GRECO a décidé de prolonger ce premier cycle d'évaluation jusqu'au 31 décembre 2002.

recommandations faites par le GRECO à l'«ex-République yougoslave de Macédoine», afin que ce pays améliore son degré de conformité avec les PDC examinés.

II. DESCRIPTION GENERALE DE LA SITUATION

6. L'«ex-République yougoslave de Macédoine» couvre une superficie de 25 713 km² et compte environ 2 000 000 d'habitants. Elle a des frontières terrestres avec l'Albanie, la Bulgarie, la Grèce et l'ex-Yougoslavie. Selon la banque nationale de l'«ex-République yougoslave de Macédoine», le produit intérieur brut (PIB) a baissé de 4,6 % en 2001 après cinq années de croissance continue, de +1,2 % en 1996 à +4,3 % en 2000. L'impact économique de la crise au Kosovo a entraîné une baisse du PIB par habitant (1 848 dollars en 1999), de + 3,9 % en 2000 à – 5,1 % en 2001. Le taux d'inflation moyen pour la période de janvier à novembre 2001 est de 5,7 % et le taux de production moyen a baissé de 8,8 %. Le taux de chômage (30 à 32 %) est l'un des plus élevés en Europe, avec environ 700 000 personnes en dehors du marché du travail.

a. Le phénomène de corruption et sa perception en l'«ex-République yougoslave de Macédoine»

i) Législation

7. Le Code pénal de l'«ex-République yougoslave de Macédoine» comprend des dispositions qui définissent la corruption et les infractions qui s'y rapportent. La corruption active est définie à l'article 358 : « le fait de donner ou de promettre un présent ou autre bénéfice pour obtenir d'une personne exerçant une fonction publique² qu'elle accomplisse un acte officiel de sa fonction qu'elle ne devrait pas accomplir, ou pour qu'elle s'abstienne d'accomplir un acte officiel qu'elle devrait accomplir, ou de servir d'intermédiaire pour cette transaction, est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement ». L'article 357 concerne la corruption passive : « le fait, par une personne exerçant une fonction publique, de solliciter ou de recevoir un présent ou autre bénéfice ou une promesse de présent ou de bénéfice, pour accomplir un acte officiel de sa fonction qu'elle ne devrait pas accomplir, ou pour s'abstenir d'accomplir un acte officiel qu'elle devrait accomplir, est puni d'un à dix ans d'emprisonnement ». Le Code pénal prévoit également les infractions suivantes : « corruption électorale » (article 162), « acceptation non autorisée de présents » (article 253), « médiation illégale » (article 359), « abus de fonctions publiques » (article 353), « falsification ou destruction de documents commerciaux » (article 280), « falsification de documents officiels » (article 361), « escroquerie dans l'exercice de fonctions officielles » (article 355).³ Il y a lieu de signaler également que des codes de conduite existent ou sont en cours de rédaction, pour les fonctionnaires et employés du secteur public⁴, les policiers, les magistrats et le personnel du ministère des Finances.

² Selon l'article 122 du Code pénal, le terme « personne exerçant une fonction publique » signifie :

- a) fonctionnaire élu ou nommé du parlement, du gouvernement, des services publics, des tribunaux - et d'autres services et administrations chargées de certaines missions professionnelles, administratives ou autres, dans le cadre des droits et devoirs de la République -, des pouvoirs locaux ou personne chargée d'une mission officielle permanente ou temporaire dans ces services et institutions ;
- b) personne exerçant des fonctions de responsabilité au sein d'une personne morale dépositaire de l'autorité publique en vertu de la loi ou d'une autre réglementation adoptée aux termes de la loi, dans l'exercice de ses fonctions ;
- c) personne exerçant certaines fonctions officielles, en vertu de la loi ou d'une autre réglementation adoptée aux termes de la loi ;
- d) militaire ; ou
- e) représentant d'un pays étranger ou d'une organisation internationale en « ex-République yougoslave de Macédoine ».

³ Une sélection d'articles pertinents est à l'Annexe I du présent rapport.

⁴ La « Loi sur les fonctionnaires » a été adoptée en juillet 2000.

8. Conformément aux provisions du code pénal de l'«ex-République yougoslave de Macédoine», les auteurs des crimes de « corruption » active et « corruption passive » peuvent être : des fonctionnaires, des « personnes chargées de fonctions de responsabilité », des personnes chargées de fonctions de direction dans des entités étrangères, fonctionnaires étrangers et personnes exerçant des fonctions d'intérêt public. D'après l'article 7 de la « Loi qui amende et complète le code pénal », la notion de « personnes exerçant des fonctions d'intérêt public » doit être entendue comme personnes qui exercent des fonctions, des activités et autres tâches d'intérêt public, c'est à dire d'intérêt commun : enseignants, éducateurs, docteurs, travailleurs sociaux, journalistes, notaires, avocats et toute autre personne qui exerce ces fonctions.
9. Pour ce qui est plus particulièrement de la corruption, il n'y a pas de différences entre les « personnes chargées de fonctions de responsabilité » exerçant dans le secteur public et celles exerçant dans le secteur privé.⁵ D'après la définition juridique de « personne chargée de fonctions de responsabilité » il s'ensuit qu'il n'y a pas de distinctions entre les entités légales du secteur public et celles du secteur privé. Cela signifie que la « personne chargée de fonctions de responsabilité » dans une entité du secteur privé pourrait aussi être considérée comme l'auteur d'infractions de corruption passive et active.
10. Le système juridique de l'«ex-République yougoslave de Macédoine» ne prévoit pas la responsabilité pénale des personnes morales. Cela vaut aussi pour les infractions de corruption.⁶
11. D'après les informations fournies à l'EEG par les autorités avant et pendant la visite, il y a des raisons de croire que, dans certains secteurs spécifiques, il existe des liens entre crime organisé et corruption et que ces liens se caractérisent par une forte composante de nature internationale. Dans ce contexte, au cours de la rencontre avec le ministre de la Justice, ce dernier a confié à l'EEG qu'une coopération régionale plus solide serait souhaitable pour lutter contre le fléau de la corruption compte tenu notamment de la localisation du pays.
12. Le système juridique ne prévoit aucune mesure particulière de protection des victimes ni des parties lésées. La police n'assure la protection physique d'une partie lésée ou d'un de ses proches qu'à la demande de l'intéressé.
13. Il n'existe pas de programmes spéciaux pour la protection des témoins, y compris pour les cas de corruption. La police est chargée de protéger les témoins uniquement si ceux-ci en font la demande. Toutefois, cette protection n'a jamais été assurée spécifiquement dans des cas de corruption. Il n'existe pas d'organes spécialement chargés de la protection des témoins. L'EEG a pris note du fait que la Loi sur la prévention de la corruption⁷, adoptée après la visite, le 18 avril 2002, régit – d'une façon générale – à l'article 19 paragraphe 2, la protection des témoins dans les cas de corruption : « Toute personne ayant fait une déposition ou témoigné dans une procédure pour infraction de corruption peut être protégée. Elle a droit à une réparation du

⁵ Selon l'article 122 para 9 du code pénal, une « personne chargée de fonctions de responsabilité » est considérée toute personne travaillant dans une entité légale et qui, étant donné ses fonctions ou suite une autorisation spéciale reçue par l'entité légale pour laquelle il travaille, a été chargée d'exercer un certain nombre de tâches relatives à la mise en œuvre des dispositions réglementaires de l'entité quant à a) la gestion, b) utilisation et disposition des biens, c) gestion de la production ou d) certaines autres procédures de contrôle de celles-ci.

⁶ Selon les informations reçues par l'EEG après la visite, la responsabilité pénale des personnes morales est prévue et réglée dans le nouveau texte de Propositions du nouveau code pénal.

⁷ Une copie de la Loi sur la prévention de la corruption figure à l'Annexe II

préjudice qu'elle-même ou un membre de sa famille aurait subi suite à la déposition faite ou au fait d'apparaître en tant que témoin»⁸.

14. Pour ce qui concerne les collaborateurs de justice (« repentis ») et les dénonciateurs (« whistle-blowers »), l'article 358 paragraphe 3 du Code pénal (« corruption active ») stipule que « l'auteur d'une infraction de corruption active qui a payé un pot-de vin à la demande d'un fonctionnaire et qui signale ce fait avant qu'il découvre que l'infraction a été détectée, n'encourt pas de sanction ». En outre, l'article 19 paragraphe 1 de la Loi sur la prévention de la corruption dit : « Une personne qui divulgue des informations indiquant l'existence de faits de corruption ne peut pas être poursuivie ni aucunement tenue pour responsable ».
15. Les principaux facteurs qui contribuent au blanchiment de capitaux dans l'"ex-République yougoslave de Macédoine" sont l'usage répandu des transactions en numéraire, l'insuffisance du contrôle des transactions effectuées sur les comptes bancaires des non-résidents, et le processus de privatisation grâce auquel des liens avec l'étranger peuvent aisément être noués. La Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux, adoptée en août 2001 et entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, se fonde essentiellement sur l'expérience et les normes internationales en la matière, dont les 40 recommandations du GAFI, la Convention de Vienne et la Convention du Conseil de l'Europe. Seuls le Code pénal et la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux comprennent des dispositions dans ce domaine. L'article 273 du Code pénal concerne l'infraction de blanchiment de capitaux.⁹ La Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux définit les personnes morales et physiques et les mesures à prendre contre le blanchiment de capitaux et décide de la façon de les contrôler et de les mettre en œuvre. Elle comprend également des dispositions portant création, au sein du ministère des Finances, de la Direction de la prévention contre le blanchiment de capitaux, mise en place en septembre 2001. Cet organe administratif est chargé de collecter, d'analyser et de conserver les données communiquées par les personnes tenues de prendre des mesures pour la détection et la prévention du blanchiment de capitaux. La Direction de la prévention contre le blanchiment de capitaux coopère avec le ministère de l'Intérieur, le ministère public, l'administration des douanes, la banque nationale et d'autres organismes publics ainsi que des institutions internationales de lutte contre le blanchiment de l'argent. En tant que service de renseignements financiers, elle reçoit deux types de rapport : 1) les uns sur les transactions régulières portant sur des montants supérieurs à 20 000 euros, 2) les autres sur les transactions qui éveillent des soupçons. Ces rapports sont élaborés par des institutions financières et des personnes que la loi oblige à prendre des mesures pour empêcher le blanchiment de capitaux : personnes physiques et morales, personnes investies de fonctions publiques, personnes chargées, au sein des personnes morales, d'activités liées à l'investissement, aux versements, aux transferts de devises et à d'autres transactions financières. Il s'agit donc de toutes les institutions financières comme les

⁸ L'EEG a été informé après la visite qu'un projet d'amendement au Code pénal était en discussion. Ce projet prévoit aussi un nouvel article 292a du Code pénal sur la protection des témoins.

⁹ (1) « Le fait, par des opérations bancaires ou financières ou par d'autres transactions économiques de mettre en circulation, d'accepter, de reprendre, d'échanger ou de convertir en plus petites sommes, de l'argent dont l'auteur sait qu'il a été acquis grâce au trafic de stupéfiants ou d'armes ou une autre activité punissable, ou de dissimuler l'origine de cet argent, est puni de la réclusion d'un à dix ans. 2) Est punie de la même peine la mise en circulation de capitaux ou l'introduction dans les circuits commerciaux de biens, d'objets de valeur ou d'autres marchandises dont l'auteur sait qu'ils ont été acquis grâce au trafic de stupéfiants ou d'armes ou une autre activité punissable, ou de dissimuler l'origine de ces biens. 3) Les infractions des paragraphes 1 et 2, commises par une personne qui devait avoir connaissance ou aurait pu avoir connaissance de l'origine de l'argent et autres biens, sont punies d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans. 4) Les infractions des paragraphes 1 et 2, commises par un membre d'une association de malfaiteurs ou autre groupement impliqué dans le blanchiment de capitaux et autres bénéfices, sont punies de la réclusion d'au moins cinq ans. 5) L'argent et les autres bénéfices directs et indirects sont confisqués. Si la confiscation est impossible à cause d'un transfert vers l'étranger, d'autres biens de même valeur appartenant à l'auteur de l'infraction sont confisqués. »

banques, les caisses d'épargne, les courtiers, les compagnies d'assurance, la Bourse, etc. Les personnes physiques et morales, les avocats, notaires, experts-comptables et auditeurs sont tenus légalement de signaler à la Direction toute transaction considérée comme suspecte et qui pourrait être liée au blanchiment de capitaux.

ii) *Coopération internationale*

16. L'"ex-République yougoslave de Macédoine" a ratifié la Convention pénale et signé la Convention civile du Conseil de l'Europe sur la corruption. La Convention européenne d'extradition, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et la Convention pour le transfèrement des personnes condamnées ont été ratifiées et sont entrées en vigueur. L'"ex-République yougoslave de Macédoine" est aussi partie à des accords bilatéraux d'entraide judiciaire en matière pénale avec l'Albanie, l'Autriche, la Bulgarie, la Belgique, la Croatie, Chypre, la République tchèque, la France, la Grèce, l'Irak, la Hongrie, la Mongolie, l'Allemagne, la Pologne, la Roumanie, la Fédération de Russie, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne et la Turquie.
17. Les demandes d'assistance judiciaire dans des affaires pénales présentées par des tribunaux nationaux sont transmises aux organes étrangers par la voie diplomatique, de même que les demandes formulées par des organes étrangers aux tribunaux nationaux. Quand la requête se rapporte à une infraction pour laquelle l'extradition n'est pas autorisée en droit national, le tribunal demande des instructions au ministère de la Justice. Aucun facteur ne limite ni n'entrave l'entraide judiciaire internationale dans les affaires de corruption. L'extradition de ressortissants étrangers pour des actes de corruption est autorisée, mais pas celle de citoyens, ni pour actes de corruption ni pour aucune autre infraction.

iii) *Statistiques*

18. D'après les statistiques communiquées à l'EEG, en 2001, 32 affaires de corruption passive, 12 affaires de corruption active et 513 d'abus de pouvoirs ont été rapportées aux autorités chargées de l'application de la loi ; au cours de la même année, il y a eu 7 condamnations pour corruption passive, 8 pour corruption active et 36 pour abus de pouvoirs.¹⁰
19. L'EEG considère que dans l'"ex-République yougoslave de Macédoine" la corruption est perçue comme un phénomène inquiétant, qui affecte les activités de certaines institutions publiques importantes et sape le développement démocratique et surtout économique du pays.

b. Organes et institutions chargés de la lutte contre la corruption

b1. Police

i) *Organisation*

20. Aux termes de la Loi sur les affaires intérieures, adoptée le 29 mars 1995, la fonction principale de la police est de maintenir la sécurité et l'ordre publics, et d'offrir au public, protection et assistance. L'article 1 de cette Loi prévoit « la protection de la vie, de la sécurité personnelle et des biens des citoyens ». L'article 8 stipule que « *la police est chargée d'assurer en permanence le maintien de la paix et de l'ordre publics, de régler et de surveiller la circulation routière,*

¹⁰ Un ensemble complet de tableaux sur la corruption et les infractions y relatives figure à l'Annexe III

de contrôler les frontières, de veiller à la sûreté des lacs, et de remplir les fonctions prévues à l'article 1, s'il est nécessaire qu'elles soient exercées par des officiers en uniforme. »

21. Selon l'article 12, « *la police judiciaire est chargée de la prévention de la criminalité, de la découverte et de l'arrestation des criminels, des activités opérationnelles de technique criminelle, du contrôle du séjour des étrangers, de l'inspection et de la surveillance des armes à feu et explosifs et d'autres tâches prévues à l'article 1* ». L'article 9 prévoit « *au moins un commissariat dans chaque municipalité, pour exercer directement les fonctions de la police et s'occuper d'autres affaires intérieures.* »
22. Le gouvernement affecte à la police un budget annuel. La police présente au gouvernement un rapport annuel sur les finances, l'ampleur et le développement de la criminalité, etc. Le Parlement et le gouvernement peuvent donner des orientations à la police sur les priorités à adopter, mais personne ne se souvient que cela ait eu lieu, selon les informations fournies à l'EEG.
23. La police est organisée selon un schéma centralisé, régional et local. Elle dépend du ministère de l'Intérieur et compte environ 10 000 fonctionnaires.
24. Le niveau central se compose du « Bureau de la sécurité publique » et du « Département de la sécurité et du contre-espionnage », avec à leur tête un directeur. Au sein du Département criminel du Bureau de la sécurité publique, il existe une section spéciale pour le crime organisé. Elle comprend un service chargé de la délinquance économique et financière et une unité chargée de la corruption, de la fraude fiscale, de la contrebande, du blanchiment de capitaux, de l'extorsion, du racket, de la falsification de monnaie et de la cybercriminalité. Dans cette unité, deux inspecteurs s'occupent des affaires de corruption. La Section pour le crime organisé est composée de nombreuses personnes très qualifiées et dotées d'une solide expérience dans ce domaine, ce qui lui permet de traiter avec succès les activités criminelles mentionnées ci-dessus.
25. Il existe 18 circonscriptions de police, dont la capitale Skopje. Chacune est dirigée par un chef de Section des Affaires Intérieures, chargé des activités de la police dans la région, y compris de la gestion courante. Jusqu'en 1991, ce chef de Section s'occupait de la nomination et du licenciement des policiers. Ces décisions relèvent désormais du ministère de l'Intérieur.
26. Les affaires de corruption sont de la compétence du Département du crime organisé au niveau central et régional ou du chef de Section des Affaires Intérieures. Pour les affaires compliquées, volumineuses ou sensibles, des équipes *ad hoc* peuvent être mises en place et chargées de l'enquête, et éventuellement aussi des équipes conjointes centrales et régionales.
27. Il existe un code de conduite pour la police.

ii) Formation

28. Il n'existe pas en "ex-République yougoslave de Macédoine" d'école centrale de la police. Toutefois, en 2000, le gouvernement a entrepris d'élaborer une nouvelle loi qui prévoit la création d'une Ecole nationale de police. L'EEG a été informée que cette loi serait adoptée prochainement.
29. Dans le cadre de la formation initiale, les policiers suivent un programme sur la corruption. L'EEG a été assurée de la spécialisation et du professionnalisme permanents de l'enseignement, qui a pour but de sensibiliser les policiers à leurs fonctions et à leurs obligations. La formation se

compose de divers cours, séminaires, ateliers, rencontres, voyages d'étude dans le pays et à l'étranger, ainsi que d'autres activités de spécialisation professionnelle et d'éducation.

30. Ces activités sont organisées en coopération avec d'autres services du ministère ou avec l'assistance et la collaboration de diverses organisations internationales, polices étrangères et autres services spécialisés dans la lutte contre certains types de criminalité.

iii) Enquêtes judiciaires dans les affaires de corruption

31. Le système juridique en "ex-République yougoslave de Macédoine" ne comprend pas d'organe ou d'institution multidisciplinaire chargé exclusivement ou essentiellement de la lutte anti-corruption.
32. La police mène une enquête préalable dans les affaires de corruption. Toutefois, comme indiqué plus haut, elle ne comprend pas de structure spécialisée dans ce domaine. D'après les informations fournies à l'EEG, les enquêtes dans les affaires de corruption sont conduites par des officiers de police très qualifiés, qui ont suivi plusieurs formations dans ce domaine et sont désignés individuellement par leurs responsables. Les autorités entendent par « très qualifiés » des policiers spécialistes de la corruption active et passive (qui constitue une infraction, en vertu des articles 357 et 358 du Code pénal). L'EEG a également été informée que pour être éligible à ces postes, un candidat doit avoir une longue expérience pratique dans le domaine de la lutte contre la corruption, des infractions financières et du droit correspondant.
33. Il y a dans chaque région un policier très qualifié qui s'occupe des affaires de corruption. Il y en a 6 dans la région de Skopje et 5 au niveau central (Département du crime organisé). Il a été signalé à l'EEG que, surtout au niveau régional, les policiers rencontrent des difficultés dans le domaine délicat des enquêtes en matière de corruption. Ces difficultés au niveau régional dans le travail de tous les jours des policiers sont dues au fait que ces policiers travaillent dans un contexte où pratiquement tous les habitants se connaissent, ont des liens d'amitié ou de parenté entre eux. Cela concerne particulièrement ces personnes qui occupent des positions clés ou de direction dans la fonction publique. L'EEG a également informé du fait que pour cette raison les victimes hésitent à rapporter les cas de corruption aux organes chargés de l'application de la loi et à collaborer avec eux. Par conséquent, la pratique suivie veut que les cas concernant les plus hauts fonctionnaires soient immédiatement transmis aux organes d'enquêtes centraux pour que les mesures d'investigation nécessaires soient entreprises.
34. Le chef de Section des Affaires Intérieures décide seul de mener une enquête en matière de corruption. D'après le règlement interne, il doit en informer les institutions centrales (Département du crime organisé). Il a été expliqué à l'EEG au cours de la visite que les informations concernant toutes les enquêtes dans ce domaine sont ajoutées à une base de données centralisée.
35. Afin d'utiliser les ressources policières dans leur ensemble (aptitudes professionnelles et personnelles) dans un domaine spécifique ou pour une activité particulière, le chef de Section des Affaires Intérieures peut décider de coopérer avec ses homologues d'autres régions ou avec le Directeur de la police au niveau central. Ce type de coopération existe déjà dans certains cas : par exemple, les enquêtes dans des affaires de corruption au niveau régional peuvent être transmises au niveau central (Département du crime organisé au Bureau de la Sécurité publique), et les institutions centrales peuvent apporter un soutien à une enquête régionale en

matière de corruption¹¹. La formation dans le domaine de la corruption est un autre exemple de coopération entre autorités policières régionales et nationales.

36. Les enquêtes sur les cas de corruption internes à la police sont menées par l'Unité de contrôle interne. Sa structure est centralisée et des policiers détachés des Sections des Affaires Intérieures y travaillent. Lorsqu'il y a des éléments constitutifs d'une infraction pénale, l'Unité transmet le cas à la police criminelle pour que celle-ci effectue plus d'investigations. Si, au cours de ses investigations, l'Unité détermine qu'une violation des devoirs professionnels a été commise, elle prépare un rapport adressé au ministre de l'Intérieur, en l'espèce au Directeur du département auquel la personne appartient. Dans ce même rapport, des mesures disciplinaires sont proposées. La procédure disciplinaire est dirigée par une commission disciplinaire indépendante du ministère de l'Intérieur. L'EEG a été informé que l'année dernière l'Unité pour le contrôle interne a été transformée en « Unité de normes professionnelles ».¹²
37. Les techniques d'enquête en matière de corruption sont les mêmes que celles utilisées pour d'autres enquêtes judiciaires. Conformément à la Constitution, il n'est pas permis d'utiliser des techniques spéciales telles qu'enregistrements, surveillance électronique, interception de communications, photographie, etc. pour la recherche de preuves, y compris dans les affaires de corruption. L'intervention d'agents provocateurs et la mise sur écoute ne sont pas non plus autorisées, ni pour enquêter ni pour apporter des preuves dans des affaires de corruption.
38. Au moment de la visite, le Parlement était en train d'envisager la modification de l'article 17 de la Constitution¹³ (dont l'interprétation interdit en pratique l'usage de techniques spéciales d'enquête) afin d'autoriser les écoutes téléphoniques et d'autres techniques spéciales d'enquête dans certaines conditions conformes au droit pénal.
39. Il est possible d'avoir recours à des témoins anonymes dans le cadre d'une enquête, mais leurs dépositions ne sont pas acceptées comme preuves.
40. L'EEG a été informée qu'il n'est pas rare en "ex-République yougoslave de Macédoine" qu'une enquête criminelle en matière de corruption soit ouverte sur la base d'informations fournies par le public ou la police. Il lui a également été dit que certaines autres institutions publiques sont parfois moins prêtes à coopérer. Aucune institution particulière n'a été mentionnée.

b2. Le Ministère public

41. Le statut et la compétence du Ministère public, du procureur général (ci-après PG) et des autres procureurs, ainsi que l'organisation et le contrôle du Parquet sont régis par la Constitution, le Code de procédure pénale et la Loi sur le Ministère public. Selon l'article 2 de cette Loi, « le Ministère public est un organe étatique individuel et indépendant, chargé de poursuivre les personnes qui ont commis des crimes et autres infractions définies par la loi ». L'article 3 stipule que « le Ministère public exerce des fonctions dans le cadre de la Constitution et de la loi ».¹⁴

¹¹ Les chefs des Sections des Affaires Intérieures coopèrent entre eux dans des cas où l'activité criminelle se déroule dans des lieux différents. Dans presque tous ces cas, le bureau central est informé et dirige la coordination des enquêtes.

¹² Ces changements ont été réalisés suite au projet ICITAP (« *International Criminal Investigative Training Assistance Programme* ») des Etats Unis d'Amérique.

¹³ « La liberté et la confidentialité de la correspondance et des autres formes de communication sont garanties. Seul un tribunal peut autoriser le non-respect du principe d'inviolabilité de la confidentialité de la correspondance, si cela est indispensable pour une enquête pénale ou nécessaire pour la défense de la République. »

¹⁴ Article 42 du Code de procédure pénale :

« 1) Le Ministère public a le droit et le devoir de poursuivre les criminels.

42. Selon l'article 106 de la Constitution et l'article 5 de la Loi sur le Ministère public, le PG et ses substituts sont élus pour six ans renouvelables par l'Assemblée (Parlement) sur proposition du gouvernement (ministre de la Justice). Ils peuvent être révoqués par le Parlement. Tous les autres procureurs sont également désignés par le Parlement selon la même procédure – mais sur une base permanente -, mais le PG donne son avis pour leur nomination.¹⁵ Le nombre de substituts au sein des offices des poursuites publiques à tous les niveaux est établi par le Gouvernement.
43. Conformément à l'article 31 de la Loi sur le ministère public, un magistrat du parquet peut être révoqué :
- « s'il le demande ;
 - s'il perd d'une façon permanente ses capacités d'exercer ses fonctions au sein du parquet, ce qui est déterminé par le Gouvernement de l'"ex-République yougoslave de Macédoine" sur la base de faits documentés et de l'avis de la commission médicale compétente ;
 - s'il remplit les conditions prévues pour la retraite ;
 - s'il est condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins six mois ;
 - s'il est avéré qu'il a commis une infraction disciplinaire grave ;
 - en raison de fonctions professionnelles non performantes et malhonnêtes au sein du parquet. Ceci est décidé par le Gouvernement de l'"ex-République yougoslave de Macédoine" sur une proposition du procureur général.»
44. L'article 35 de la même Loi considère une infraction disciplinaire grave l'abus de pouvoir, le fait de saper la réputation ou la fonction de ministère public, ou encore le fait d'exercer des fonctions et des responsabilités pouvant avoir une influence négative sur l'intégrité du magistrat.
45. La procédure disciplinaire contre un membre du ministère public en raison de fonctions professionnelles non performantes et malhonnêtes est menée par le Gouvernement par l'intermédiaire de la Commission Disciplinaire de Première Instance. Le Procureur responsable pour les questions disciplinaires ou son adjoint, ainsi que la personne qui a soumis l'instance pour déterminer les responsabilités disciplinaires, ont le droit d'interjeter appel devant la Commission Disciplinaire de Deuxième Instance du Gouvernement contre la décision prise en première instance. Le Procureur responsable pour les questions disciplinaires ou son adjoint peuvent ensuite recourir devant la Cour Suprême.
46. Au moment de la visite, 198 procureurs exerçaient sur l'ensemble du territoire. Les parquets sont organisés sur trois niveaux, correspondant aux différents degrés de juridiction : 27 parquets « ordinaires », correspondant aux 27 tribunaux de première instance ; trois parquets supérieurs, correspondant aux trois cours d'appel (Skopje, Bitola et Stip) et le Parquet général de l'"ex-

2) Pour les infractions poursuivies d'office, le procureur peut :

- prendre toutes les mesures nécessaires à la découverte des infractions et de leurs auteurs et diriger l'enquête préliminaire,
- demander l'ouverture d'une instruction,
- qualifier les faits et engager des poursuites devant le tribunal compétent,
- faire appel des décisions de justice non définitives et exercer les recours extraordinaires contre les décisions définitives.

3) Le Ministère public a d'autres attributions déterminées par le présent Code. »

¹⁵ Les candidats à un poste de procureur doivent passer un examen de droit après deux ans d'expérience professionnelle dans le domaine juridique, dans le secteur public ou privé. Ils doivent ensuite travailler pour le Parquet pendant au moins deux ans afin d'acquérir les connaissances et les qualifications nécessaires pour devenir procureur.

République yougoslave de Macédoine”, compétent pour tout le territoire, siégeant à Skopje et dirigé par un PG.

47. Il n'existe pas au sein du Ministère public de service spécial chargé du crime organisé, de la corruption ou d'autres formes graves de criminalité.
48. Les vacances de postes de procureurs et de substituts pour tous les parquets sont publiées dans les journaux nationaux à l'initiative du Parlement, au plus tard 15 jours après la décision fixant le nombre de postes à pourvoir. Les annonces précisent la nature du poste et les qualifications requises : par exemple pour un poste de substitut, les candidats doivent être citoyens de l'«ex-République yougoslave de Macédoine», remplir les conditions légales habituelles pour être employé dans une institution publique, être diplômés en droit, et avoir une « opinion favorable » d'un procureur (article 25 de la Loi sur le Ministère public).
49. Les candidats à des postes dans des parquets ordinaires doivent avoir une expérience professionnelle attestée par des résultats positifs dont cinq années de pratique dans une branche judiciaire. Cette période doit être de neuf ans pour les parquets supérieurs. Les candidats au poste de procureur ou de substitut du procureur de l'«ex-République yougoslave de Macédoine» doivent remplir les critères mentionnés ci-dessus et être des juristes expérimentés avec au moins 12 ans d'expérience.
50. Le PG est responsable devant le Parlement. Ni le gouvernement, ni le Parlement, ni aucune autre autorité publique ou politique n'a le droit de donner des instructions ou d'influencer les procureurs pour la conduite des enquêtes et la poursuite des auteurs d'infractions dans des affaires précises. Des directives concernant une affaire en particulier ne peuvent être données à un procureur que par un procureur de rang supérieur, et sous forme écrite. Des copies de ces directives doivent être envoyées au Parquet. Il s'agit généralement à la fois de l'avis juridique du procureur de rang supérieur sur la façon de traiter l'affaire et de suggestions ou d'instructions sur les mesures à prendre pour mettre fin avec succès à l'enquête ou aux poursuites.
51. Au moment de la visite, le Ministère public n'avait pas prévu de programme de formation spécial sur les questions de corruption et autres formes de crime organisé. Les procureurs participent néanmoins régulièrement à des séminaires internationaux sur ce sujet. Il a été expliqué à l'EEG que les informations recueillies par les participants à ces séminaires et sessions de formation sont transmises aux procureurs de rang inférieur.
52. L'EEG a été informée que l'Association des ministères publics, créée en 1999, organise des activités de formation. Toutefois, cette association manque de financement et la plupart des activités proposées aux procureurs le sont toujours par des ONG.
53. Il n'existe pas de Code de conduite pour les procureurs. L'EEG a été informée qu'un code était en préparation.¹⁶

b3. Les tribunaux

54. Les affaires de corruption sont jugées par les tribunaux. En vertu de l'article 21 du Code de procédure pénale, «les juridictions pénales se prononcent sur les affaires dans la limite de leur compétence, déterminée par la loi». La Constitution et la Loi sur les tribunaux régissent

¹⁶ L'EEG a été informée après la visite qu'un « Code d'éthique pour les Ministères publics » a été adopté le 25 mai 2002 par l'Assemblée de l'Association des Ministères publics.

l'organisation du système judiciaire. Les articles 24 à 35 de la Loi sur les tribunaux définissent trois degrés de juridiction : les tribunaux de première instance (27), les cours d'appel (3) et la Cour suprême.

55. En matière pénale, les tribunaux de première instance jugent toutes les affaires, y compris celles de corruption. Conformément à l'article 33 de la loi susmentionnée, « les cours d'appel peuvent 1) rendre une décision en appel contre un jugement de première instance, 2) trancher les conflits de compétence entre tribunaux de première instance dans leur ressort et 3) elles exercent toute autre attribution déterminée par la loi.
56. En vertu de l'article 101 de la Constitution, la Cour suprême est la plus haute juridiction et « elle garantit l'égalité d'application de la loi par les tribunaux ». Sa compétence s'étend à tout le territoire et elle l'exerce notamment en examinant en troisième et dernière instance les décisions contestées rendues par les cours d'appel, en jugeant en première et deuxième instances les questions administratives et en s'acquittant d'autres tâches déterminées par la loi.
57. Enfin, la Cour constitutionnelle juge de la constitutionnalité des lois, de la conformité des conventions collectives et autres règlements avec la Constitution et les lois et d'autres questions déterminées par la Constitution (article 110).
58. Il n'existe pas en "ex-République yougoslave de Macédoine" de juridiction spécialisée dans les affaires de corruption, ni de criminalité économique.
59. Les juges, comme les procureurs, sont élus par le Parlement, avec toutefois une différence importante entre les deux procédures de nomination : alors que les procureurs sont nommés sur proposition du ministre de la Justice (voir paragraphe 46), les juges sont élus, de façon permanente, sur proposition du Conseil judiciaire de la République (ci-après CJR). Aux termes de l'article 104 de la Constitution, le CJR est constitué de sept membres élus par le Parlement « (...) parmi les personnalités éminentes de la profession (...) », pour une période de six ans renouvelables. Selon l'article 105, « le CJR 1) propose à l'Assemblée l'élection et la révocation des juges ainsi que la suppression de postes de juges dans les cas prévus par la Constitution, 2) se prononce sur la responsabilité disciplinaire des juges, 3) évalue leurs aptitudes et leur respect de la déontologie et 4) propose deux juges pour la Cour constitutionnelle ».
60. Un juge ne peut être transféré ou destitué contre sa volonté sauf s'il est puni par une sanction pénale ou disciplinaire. Conformément à l'article 99 de la Constitution « Un juge est élu sans restrictions de son mandat. Le CJR est compétent pour examiner une demande de destitution d'un juge. Demande qui est également soumise au Parlement. Selon l'article 19 de la Loi sur les tribunaux, les raisons qui peuvent amener à la destitution d'un juge sont les suivantes :
 - s'il perd d'une façon permanente ses capacités psychophysiques nécessaires pour exercer ses fonctions de juge ;
 - en raison de fonctions professionnelles non satisfaisantes et immorales ; et
 - en raison d'une sanction disciplinaire grave - telle que définie par la loi¹⁷ - ce qui le placerait dans une position peu convenable pour remplir sa mission.

¹⁷ Les violations graves en matière disciplinaire pour lesquelles une procédure disciplinaire telle que prévue par la Loi sur les tribunaux peut être entamée sont :

- troubles graves à l'ordre public et à la loi pouvant saper la réputation et l'image des tribunaux ;
- activités politiques ;
- exercice d'une fonction publique ou autre profession ;

61. Le CJR est responsable de déterminer dans quels cas un juge a agi d'une façon non-professionnelle ou immorale. Il se base sur des informations documentées et suite à des investigations concernant le travail du juge. Cette procédure est engagée *ex officio* par le CJR. En plus de la procédure *ex officio*, les présidents du tribunal et de la Haute Cour ainsi que la Commission Générale de la Cour Suprême peuvent présenter des demandes pour engager une procédure en vue de déterminer la responsabilité disciplinaire d'un juge. Ces demandes sont communiquées au CJR qui établit une «Commission pour déterminer la Responsabilité Disciplinaire», composée de trois membres du CJR. A la fin d'une procédure disciplinaire, la Commission prend une décision. Le juge et la personne qui avaient engagé la procédure peuvent interjeter appel de cette décision.
62. Lorsque la responsabilité du juge est établie, le Conseil prononce une mesure disciplinaire : « réprimande écrite » ou « réduction du salaire » qui ne peut en tout cas être supérieure à 15% du salaire mensuel du juge et ne peut excéder une période de six mois. Suite à la procédure disciplinaire, il peut y avoir aussi une proposition de destitution du juge, après avis du tribunal pour lequel il travaille et de la Commission Générale de la Cour Suprême.
63. En vertu de l'article 51 de la Loi sur les tribunaux, un juge a le droit et le devoir de suivre une formation continue pendant son mandat. La formation professionnelle des juges est assurée par le Centre de formation continue établi par le CJR, qui propose chaque année un programme éducatif.¹⁸ Les ressources financières du Centre proviennent essentiellement d'ONG, de fondations internationales, de contributions des pays d'Europe occidentale, etc.
64. Il existe un Code de conduite des juges.

b4. Les enquêtes pendant la phase préliminaire de la procédure pénale

65. Aux termes de l'article 141 du Code de procédure pénale, « toute personne peut signaler une infraction poursuivie d'office » au procureur compétent, sous forme écrite ou orale. Les institutions publiques ou investies d'un mandat public, ainsi que tout employé travaillant pour ces institutions, sont obligées de signaler les infractions poursuivies d'office, et notamment la corruption et les affaires qui s'y rapportent, et de prendre les mesures nécessaires pour éviter la perte ou la destruction d'indices (ou d'objets avec ou sur lesquels l'infraction a été commise) et recueillir d'autres preuves (art. 140 CPP).
66. Dès que la police ou tout autre organe chargé de l'application de la loi reçoit une information sur une infraction pénale, elle doit immédiatement en informer le procureur compétent et lui transmettre les informations. Pendant la phase préliminaire de la procédure, la police peut accomplir tout acte urgent et prendre les mesures nécessaires en vue de la conservation des traces et des autres éléments relatifs à l'infraction, pour trouver les auteurs d'infractions et les empêcher de se soustraire à la justice. Elle peut demander à des suspects de faire des dépositions pouvant contribuer au succès de l'enquête pénale, mais les déclarations faites par des suspects et certaines autres catégories de personnes (témoins, parties lésées, etc.) à la police ne peuvent pas être utilisées comme preuves pendant le procès. En effet, selon l'article

- infraction grave des droits des parties ou des autres participants à une procédure judiciaire par laquelle la réputation du tribunal et de la fonction de juge peut être sapée.

¹⁸ Voir le programme pour 2002 à l'Annexe IV.

339 du Code de procédure pénale, un tribunal ne fonde sa décision que sur les faits et les preuves présentés à l'audience.¹⁹

67. Le ministère public est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires pour rassembler les preuves d'une infraction, à diriger l'enquête préliminaire et à demander à la police d'accomplir tous les actes nécessaires en vue de recueillir des preuves et des données afin que le juge d'instruction puisse décider d'ouvrir ou non une information judiciaire. Toutes les informations rassemblées pendant cette phase préliminaire ont uniquement une valeur « informative » et ne peuvent être utilisées en tant que preuves pendant la procédure judiciaire à l'exception des actes dits « urgents ». L'article 17 du code de procédure pénale stipule : « Le ministère public est obligé d'entamer des investigations criminelles lorsqu'il y a assez d'éléments pour estimer qu'une infraction pour laquelle la procédure est entamée *ex officio* a été commise ». Sur la base des informations obtenues par la police, le ministère public peut :
- a) soumettre l'affaire au juge d'instruction et lui demander d'ouvrir une information judiciaire ;
 - b) demander à la police d'effectuer des investigations supplémentaires et par la suite soumettre l'affaire au juge d'instruction et lui demander d'ouvrir une information judiciaire ;
 - c) décider que les informations recueillies pendant la phase préliminaire de la procédure ne sont pas suffisamment étalées pour entamer des enquêtes à l'encontre d'une personne clairement identifiée et donc classer l'affaire ;
 - d) avec l'accord de la victime, classer l'affaire lorsque l'infraction est punie avec une amende ou une condamnation à une peine d'emprisonnement jusqu'à trois ans et si le prévenu a accepté d'exécuter certaines obligations par lesquelles les conséquences de l'infraction commise sont entièrement ou partiellement réparées.
68. Si le ministère public considère que les informations recueillies pendant cette phase préliminaire de la procédure suffisent pour entamer des enquêtes criminelles contre une personne clairement identifiée pour une infraction clairement définie, il soumet l'affaire au juge d'instruction et lui demande d'ouvrir une information judiciaire. Le procureur est aussi compétent pour demander à juge d'instruction de mener des investigations, de réaliser un certain nombre d'actes, d'être présent lors de la mise en œuvre des activités d'enquête et d'être informé de toutes les mesures prises par le juge d'instruction.
69. En "ex-République yougoslave de Macédoine" il existe le juge d'instruction. Le juge d'instruction peut : 1) ouvrir une information judiciaire ou 2) dans le cas où il n'est pas d'accord avec la demande de représentant du parquet d'ouvrir une information judiciaire, il peut s'adresser au tribunal (« une chambre ») en lui demandant de prendre la décision sur la question. Le ministère public et le prévenu ont le droit d'interjeter appel de cette décision. « Une information judiciaire est ouverte s'il existe des soupçons justifiés de la culpabilité d'une personne » (art. 150 CPP). Cette instruction est dirigée par le juge d'instruction compétent (juge d'un tribunal de première instance, responsable des affaires pénales), qui est également responsable de l'autorisation de toutes les mesures d'enquêtes qui pourraient affecter l'exercice des libertés et droits fondamentaux du suspect. Seules les informations et données obtenues grâce à l'intervention du juge d'instruction peuvent être utilisées comme preuves au procès. Le juge peut demander l'assistance de la police

¹⁹ La seule exception est prévue à l'article 325 §2 CPP : les dépositions des témoins, des coaccusés ou des complices reconnus coupables, ainsi que les procès verbaux et autres actes judiciaires concernant les conclusions et avis d'experts, ne peuvent être utilisés que - dans les cas où l'accusé est décédé, est atteint d'une maladie mentale, est introuvable, quand sa présence à l'audience est impossible ou rendue très difficile par son âge, son état de santé ou d'autres raisons importantes, et - si les témoins ou experts refusent sans : motif légitime de témoigner à l'audience.

pour certaines opérations visant à réunir des preuves : perquisition, fouille, confiscation temporaire d'objets (art. 155§3 CPP).

70. Aux termes de l'article 167 CPP, le juge met fin à l'instruction lorsqu'il estime que l'affaire a été suffisamment élucidée. Il transmet alors le dossier au procureur, qui demande un complément d'enquête, engage des poursuites ou prononce un non-lieu.
71. Il n'existe pas en "ex-République yougoslave de Macédoine" d'organe spécial chargé de coordonner les relations entre la police, le Ministère public et les tribunaux et celles-ci sont donc précisées, dans les limites de leurs compétences respectives, par le Code de procédure pénale, la Loi sur les affaires intérieures et la Loi sur le Ministère public. Aucune règle spécifique ne régit les rapports entre la police, le Ministère public et les juges d'instruction dans les affaires de corruption. Toutefois, les policiers, procureurs et juges d'instructions rencontrés par l'EEG ont confirmé que leur coopération au quotidien était très fructueuse et qu'il n'y avait aucun problème personnel ou professionnel à signaler.

b5. Autres organismes et institutions

72. D'autres autorités jouent un rôle important pour la prévention et la mise en évidence de la corruption en "ex-République yougoslave de Macédoine", bien qu'elles ne soient pas directement impliquées dans le domaine pénal. A cet égard, il convient d'évoquer le ministère des Finances et le Médiateur.

i) Le Ministère des Finances

73. L'EEG a rencontré des représentants de différents services du ministère des Finances. Le ministère est particulièrement actif dans la lutte contre la corruption puisqu'il peut entreprendre des investigations dans les administrations, notamment en matière de marchés publics et dans les entreprises. Les contrôles portent sur les dépenses publiques, les transferts de fonds, les mouvements de marchandises afin de détecter des fraudes, la corruption, des opérations de blanchiment.
74. Une police financière est en cours de création avec des personnels du ministère des Finances aidés par des agents des Douanes et du ministère de l'Intérieur.
75. Après la visite, l'EEG a été informé du fait que la Loi sur la police financière avait été adoptée le 16 juillet 2002 et que les provisions y contenues devaient être mises en œuvre à partir du 1^{er} septembre 2002. Selon cette Loi, la police financière est un organe de l'administration d'Etat, opérant sous le contrôle du ministère des Finances, avec des fonctions uniformes dans tout le territoire de l'"ex-République yougoslave de Macédoine" et dont les missions sont régies par un Directeur. La police financière exerce les tâches suivantes :
 - contrôle de la mise en œuvre correcte de la réglementation en matière d'impôts et de douanes ;
 - rassemblement des informations et des données en coopération et coordination avec d'autres départements du ministère des Finances, du ministère de l'Intérieur, du parquet et d'autres organes de l'Etat en vue de détecter des infractions telles qu'évasion fiscale, blanchiment de capitaux, contrebande, trafic illégal de biens et de produits et toute autre infraction pénale impliquant de volumes importants d'impôts, d'entrées et d'autres produits ;

- investigations concernant des personnes suspectées d'être impliquées dans des activités financières illégales ;
 - investigations concernant les personnes morales et les entreprises travaillant dans des activités pouvant être particulièrement à risque pour ce qui concerne le blanchiment des capitaux, l'évasion fiscale et autres types de crimes financiers ;
 - investigations concernant ces crimes financiers dont l'existence ne peut être prouvée directement par les moyens de preuve existants et qui impliquent des méthodes de preuve « indirectes » telles que : dépenses, évaluation des valeurs d'entreprise ou existence de comptes bancaires etc. qui sont utilisées lorsqu'une partie ou la totalité de la documentation financière du contribuable n'existe pas, a été détruite ou n'est pas disponible ;
 - mise en place d'une base de données des contribuables potentiellement « à risque » (personnes qui ont déjà été condamnées ou présentant, pour d'autres raisons des risques particuliers) et
 - analyse informatisée des preuves saisies telles que données informatiques, enregistrements de conversations téléphoniques sur portable ou toute autre preuve de ce type.
76. Dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, la police financière peut, entre autres, inspecter et examiner les documents comptables et tout autre document et donnée relatifs aux informations et éléments concernant une personne enquêtée ; recevoir des dépositions de prévenus et de témoins ; effectuer, avec une autorisation du juge, des perquisitions²⁰. Les tâches de la police financière sont réalisées par des officiers de la police financière qui sont nommés et destitués par le ministre des Finances sur proposition du Directeur de la police financière.
77. En novembre 2002, l'EEG a été informé du fait que la police financière n'avait pas encore été créée et que son Directeur n'avait pas été nommé.
78. Un site Internet a été créé récemment par le ministère des Finances pour informer la population et répondre aux questions que se posent les citoyens. Il convient de saluer une telle initiative destinée à assurer plus de transparence dans les échanges entre un ministère traditionnellement « fermé » et le public. Malheureusement, l'EEG n'a pas eu l'occasion de demander à des usagers leur avis sur ce service, car il avait été mis en place trop récemment.

Service des douanes

79. Une unité spéciale d'enquête a été créée au sein du service des douanes, qui dépend du ministère des Finances. Elle est chargée des enquêtes préalables concernant des employés des douanes soupçonnés d'avoir commis une infraction, et notamment une infraction de corruption active ou passive. L'unité d'enquête des douanes coopère avec les procureurs compétents, conformément aux dispositions du chapitre XV du Code de procédure pénale, de la même façon que la police. Les informations qu'elle recueille sont soumises au procureur, qui peut alors demander à un juge d'instruction l'ouverture d'une information judiciaire.
80. L'EEG a été informée que certaines affaires au sein du service des douanes ont donné lieu à des procès et que des employés du service ont été condamnés à des peines de prison. Apparemment, il s'agissait dans tous les cas de corruption mineure (200 à 250 euros).

²⁰ Une liste complète des tâches de la police financière figure en Annexe V (uniquement en anglais)

Dépenses publiques et marchés publics

81. Les dépenses publiques font l'objet d'un contrôle par le ministère des Finances qui vérifie, notamment, comment les différentes entités publiques effectuent leurs dépenses et, tout particulièrement, si les procédures des marchés publics sont effectivement suivies. Un contrôle interne a été effectué en octobre 2000 qui n'a pas permis de détecter des infractions. Si tel avait été le cas, le ministère des Finances aurait saisi l'autorité judiciaire pour qu'elle procède à des sanctions.
82. Les marchés publics sont organisés par la « Loi sur les marchés publics » entrée en vigueur le 20 juin 1998. Cette loi a été modifiée et amendée par la Loi sur les modifications et amendements de la Loi sur les marchés publics adoptée le 10 janvier 2002 et entrée en vigueur le 25 janvier suivant. L'EEG considère que la législation de l'"ex-République yougoslave de Macédoine" est parfaitement conforme aux directives de l'Union européenne en la matière. Elle prévoit la mise en place de commission d'attribution des marchés publics dans chaque entité et la présence obligatoire d'un représentant du ministère des Finances dans cette commission dont les membres sont désignés pour 2 ans renouvelables. Ce système permettra de donner des chances égales à toutes les entreprises qui vont concourir pour obtenir un contrat et d'apporter la transparence dans l'attribution des marchés. Le ministère des Finances examine les conflits d'intérêts. En outre, les procédures suivies et les sociétés qui obtiennent les contrats sont soumises à un contrôle des auditeurs du ministère. Les articles 11 et 12 de la Loi sur les marchés publics concernent la corruption.²¹

Entreprises

83. Le ministère ne dispose pas de moyens spéciaux pour effectuer ses enquêtes mais seulement d'enquêteurs « classiques » et d'auditeurs. Les contrôles sont effectués régulièrement auprès de toutes les entreprises, y compris les entreprises publiques, (en moyenne une fois tous les 4 ans). En outre, à la demande d'autres ministères ou suite à une dénonciation ou à une information anonyme, un contrôle ponctuel est organisé. Il n'est pas obligatoire de préciser aux entreprises l'objet sur lequel portera le contrôle. Par ailleurs, plusieurs contrôles successifs peuvent être effectués si les demandes faites par différentes autorités portent chacune sur des points particuliers. Enfin, les auditeurs contrôlent les banques et les comptes qu'elles sont tenues de publier.
84. L'inspection est organisée en trois sections qui s'intéressent aux grandes entreprises, aux entreprises moyennes et aux entreprises petites ou unipersonnelles. Les contrôles portent sur les travaux effectués par les entreprises, sur les mouvements de fonds et les transactions (toute opération de change de plus de 10.000 € ou tout achat ou vente de plus de 20.000 € doivent être déclarés à l'administration) ainsi que, de manière indirecte, sur les travailleurs qu'elles emploient.

Particuliers

85. Le ministère contrôle ses propres agents mais ceux-ci n'ont pas à effectuer une déclaration des intérêts qu'ils peuvent posséder dans des entreprises ou autres organismes. Des mesures spécifiques sont prises pour réduire les risques de fraude et de corruption dans les postes

²¹ Article 11 : ni les membres de la commission des marchés publics, ni les personnes exerçant des fonctions de responsabilité et de gestion au sein de l'acheteur, ni les membres de leur famille proche, ne peuvent soumissionner.
Article 12 : l'acheteur annule l'adjudication, si l'adjudicataire donne directement ou indirectement un présent, ou rend un service, à la Commission afin d'influencer ou qui aurait pu influencer la décision de celle-ci.

particulièrement sensibles. A titre d'exemple on peut citer la « rotation » organisée des fonctionnaires des Douanes. Il contrôle aussi les autres personnes privées (leurs revenus, notamment) et porte une attention toute spéciale aux transactions entre résidents et non résidents, aux dépenses effectuées par les citoyens afin de détecter d'éventuels transferts de fonds illicites ou mesures de blanchiment...

ii) *Le Médiateur*

86. Le Bureau du Médiateur a été créé en 1997 afin de défendre les droits des citoyens en cas de violation par l'administration publique et autres organisations investies d'un mandat public. Il emploie 30 personnes, dont la moitié examinent les plaintes reçues. Ces plaintes concernent tous les services publics et peuvent porter soit sur le comportement d'un agent en particulier soit sur des irrégularités de procédure. Chaque jour, 10 personnes se rendent au Bureau en rapport avec des plaintes concernant l'urbanisme, la santé, l'éducation, la police ou le système judiciaire.²²
87. Si une affaire est de la compétence du Médiateur, celui-ci examine la plainte et «peut : a) demander aux organes et institutions concernés des informations complémentaires b) effectuer des inspections et investigations quant aux activités des organes et institutions concernés ; c) réprimander un fonctionnaire de l'organe ou de l'institution ainsi que toute autre personne ; d) demander l'avis d'organes scientifiques » (article 19 de la Loi sur le Médiateur). Si le Médiateur considère qu'il n'y a pas violation des droits, la plainte est rejetée et les raisons de ce rejet sont données aux parties. Si au contraire une violation est constatée, le Médiateur transmet une recommandation à l'institution ou à la personne concernée. Si une infraction est découverte, y compris une infraction de corruption, le dossier est transmis au Ministère public, ou à l'autorité administrative compétente pour une procédure disciplinaire (pour les infractions mineures, comme d'avoir induit quelqu'un en erreur).
88. Le Bureau du Médiateur est particulièrement utile parce qu'il ne se contente pas de répondre aux plaintes des citoyens en procédant à des enquêtes mais prépare également des propositions et des recommandations à l'attention des organisations ayant fait l'objet de plaintes, afin d'éviter que cela ne se reproduise. Si l'organisation en question ne tient pas compte de ces propositions et recommandations, le gouvernement en est informé et des sanctions sont prises contre les responsables.

c. **Les immunités à l'égard des enquêtes, des poursuites et des sanctions relatives aux infractions de corruption**

89. Les autorités suivantes bénéficient, en "ex-République yougoslave de Macédoine", d'immunités :
- le président de la République,
 - les députés à l'Assemblée nationale,
 - les chef et membres du Gouvernement,
 - les juges,
 - les procureurs,
 - les membres du Conseil judiciaire de la République et de la Cour constitutionnelle.
90. Conformément à l'article 83 de la Constitution « Le Président de la République jouit de l'immunité. La Cour constitutionnelle décide à la majorité de deux-tiers du nombre total de juges

²² Le Médiateur ne peut pas se prononcer sur le fond, mais il peut examiner une affaire du point de vue de la procédure.

dans tous les cas concernant la levée de l'immunité et donne son accord quant à la détention du Président ». En outre, conformément à l'article 87 de la Constitution, le président de la République peut être tenu responsable de toute violation de la Constitution dans l'exercice de ses fonctions. Le Parlement engage la procédure à la majorité des deux tiers des voix exprimées. La Cour constitutionnelle se prononce à la majorité des deux tiers des voix des juges sur la responsabilité du président. Si elle le juge responsable, il est mis fin à son mandat.

91. Le système de l'«ex-République yougoslave de Macédoine» prévoit deux sortes d'immunités pour les parlementaires, les membres du Gouvernement, les juges et les procureurs.
- Irresponsabilité : ils ne peuvent pas être poursuivis pour des votes et opinions exprimés et des décisions prises dans le cadre de leur mandat,
 - Inviolabilité : immunité d'arrestation, de détention et de juridiction sans l'accord de l'organisme compétent.
92. L'ampleur de l'inviolabilité est directement liée à l'application du principe directeur 6.
93. En vertu de l'Article 64§2 de la Constitution, un parlementaire ne peut pas être arrêté sans l'approbation de l'Assemblée, à moins qu'il n'ait été surpris en train de commettre une infraction punissable d'une peine de prison de cinq ans ou plus. Au cours de sa rencontre avec des représentants de la Commission parlementaire des immunités, l'EEG a été informée que cette disposition est généralement interprétée ainsi : un parlementaire ne peut être ni arrêté ni poursuivi sans l'accord du Parlement, sauf s'il est pris en flagrant délit et quand l'infraction est punie d'au moins cinq ans de réclusion. Dans tous les autres cas, il peut être arrêté (et poursuivi) uniquement si le Parlement décide de lever l'immunité à la majorité des deux tiers.
94. Conformément à l'article 89 paragraphe 3 de la Constitution et à l'article 14 de la Loi sur le Gouvernement, le président du Gouvernement et les ministres jouissent de l'immunité. Le Gouvernement décide sur l'immunité de ses membres. En outre, selon l'article 15 du Règlement intérieur du Gouvernement, un membre du Gouvernement ne peut être détenu sans l'autorisation du Gouvernement à moins qu'il soit appréhendé en flagrant délit pour une infraction pour laquelle une peine d'emprisonnement de plus de 5 ans est prévue.
95. Il a été dit à l'EEG qu'il n'y avait jamais eu de demande de levée de l'immunité pour un parlementaire ou un membre du gouvernement pour des affaires de corruption.
96. En vertu des articles 29 de la Loi sur le Ministère public et 65 de la Loi sur les tribunaux, les procureurs et les juges ne peuvent être détenus/arrêtés qu'avec l'accord du Parlement (avec, pour les juges, avis préalable du Conseil judiciaire de la République), à moins qu'ils ne soient pris en flagrant délit de commission d'une infraction punie d'au moins cinq ans de réclusion.

III. ANALYSE

a. **La politique générale dans le domaine de la corruption**

97. En «ex-République yougoslave de Macédoine», la population est de plus en plus consciente du phénomène de corruption, considéré comme le problème le plus grave du pays, avec le chômage. Au cours de la visite, il a été dit à l'EEG que la corruption est répandue dans les services de santé (accès aux soins dans les hôpitaux et diagnostics), l'éducation (notamment les examens et l'entrée à l'Université), les douanes et la police. Mais, d'autres secteurs sont

également touchés, notamment les dépenses d'investissement et la construction, où la surévaluation des coûts serait la règle afin de dégager des fonds pour l'enrichissement personnel ou pour le financement des campagnes électorales. En outre, l'EEG considère que les dons de pays étrangers et d'institutions internationales peuvent créer des occasions favorables à la corruption dans le pays. Enfin, comme il a été déjà indiqué dans la partie descriptive de ce rapport, l'existence de liens entre la corruption et le crime organisé dans certains domaines semble être certaine. A cet égard, l'EEG relève que, étant donné notamment la situation géographique du pays, qui le rend de fait un point de transit de certains trafics illicites internationaux, tels que le trafic d'êtres humains ou d'armes, une plus étroite coopération régionale est indispensable pour combattre la corruption.

98. L'"ex-République yougoslave de Macédoine" est en train de souscrire à tous les principes internationaux en matière de lutte contre la corruption mais, pour le moment, les effets des textes qui viennent d'être adoptés ou qui vont l'être, ne sont pas encore visibles. Pendant la visite, l'EEG a eu le sentiment que les connaissances sur le phénomène de corruption se fondent sur la conviction généralisée que la corruption dans le pays est enracinée et étendue, et qu'elle aurait des liens avec le crime organisé, y compris dans ses manifestations les plus graves. Les sondages d'opinion, pertinents car les questions de corruption ne peuvent être définies précisément par des statistiques ou autres données officielles, confirment cette situation. Les recherches portant sur les victimes réelles ou potentielles de la corruption sont donc les plus fiables. Or, si l'on en croit les sondages d'opinion, ces victimes sont très nombreuses.
99. Le fait que la lutte contre la corruption est le sujet qui préoccupe le plus la population tendrait à prouver que la corruption est relativement étendue en "ex-République yougoslave de Macédoine". D'autre part, il est très difficile de savoir quels sont les secteurs les plus touchés. Ainsi, l'EEG a été informée du fait qu'il n'y avait pas de problèmes particuliers avec l'administration et, dans le même temps, que la corruption régnait dans tous les marchés publics avec comme raisons principales l'enrichissement personnel et le financement des partis politiques. Il a également été dit à l'EEG que la police et les douanes font partie des institutions les plus corrompues. Il n'y a toutefois aucun moyen de confirmer ces dires. Toutes ces informations doivent être vérifiées et confirmées par des faits concrets. ***L'EEG recommande donc que des études soient effectuées régulièrement pour améliorer les connaissances dans les secteurs les plus touchés par la corruption en vue d'obtenir une image détaillée de la situation, fondée sur des statistiques et des recherches, pour mesurer plus clairement l'ampleur du phénomène dans le pays.***
100. L'"ex-République yougoslave de Macédoine" se considère comme un pays en transition. Les autorités précisent que le processus de réformes économiques est inachevé, ce qui nuit au développement des conditions minimales nécessaires pour l'éradication de la corruption. L'EEG reconnaît en effet que des réformes comme la privatisation, la libéralisation, la déréglementation et l'établissement d'une économie de marché n'ont pas encore été complétées. Il faut toutefois souligner que ces réformes ne sont pas, a priori, des éléments destinés à la lutte contre la corruption mais plutôt des éléments qui la favoriseront si les contrôles indispensables ne sont pas mis en place simultanément. Elles servent à rassurer les investisseurs potentiels ou les pays donateurs mais ne sont pas le gage d'une éradication de la corruption. La plupart des personnes rencontrées par l'EEG pendant la visite, agents publics et représentants de la société civile, s'accordent à dire que le pays est profondément touché par la corruption et les infractions qui y sont liées, au point que cette situation menace le développement politique, économique et social du pays. Il a été dit à l'EEG par un haut fonctionnaire que « les produits de la corruption ne sont plus transférés à l'étranger, mais que les corrompus cherchent à les investir sur place ».

101. D'après les données et informations reçues par l'EEG concernant les cas de corruption signalés, les secteurs les plus enclins aux comportements de corruption en "ex-République yougoslave de Macédoine" sont les douanes, la police, l'administration fiscale et les services de santé. Leur vulnérabilité à la corruption passive s'explique dans une certaine mesure par des revenus faibles et par la nature des activités et des fonctions. L'EEG considère que pour venir à bout de la corruption en "ex-République yougoslave de Macédoine", une stratégie à long terme et pragmatique est indispensable, dans laquelle des priorités d'action sont définies et toutes les institutions concernées sont impliquées. Les fonctionnaires à tous les niveaux doivent recevoir des informations sur les mesures anti-corruption adoptées. Parallèlement, le public doit être informé des mesures mises en œuvre et des résultats obtenus. **L'EEG recommande par conséquent d'adopter une stratégie nationale globale contre la corruption et de sensibiliser les fonctionnaires et le public aux dangers que représente la corruption.**
102. L'EEG est d'avis qu'un haut niveau de transparence et de responsabilité dans l'administration publique permettrait d'augmenter l'efficacité du gouvernement et de d'améliorer l'opinion que le public a de cette administration, et qui se fonde actuellement sur des rumeurs de corruption. Certaines institutions indépendantes ont signalé à l'EEG le fait qu'il est difficile d'obtenir des informations auprès de certains services publics. **L'EEG recommande donc le développement, au sein de l'administration publique, de politiques de transparence et de responsabilité vis-à-vis du public afin d'augmenter l'efficacité de la politique gouvernementale en matière de lutte anti-corruption.**
103. L'EEG estime que, pour obtenir des résultats concrets en "ex-République yougoslave de Macédoine", il est important d'impliquer le public dans la lutte anti-corruption, en lui faisant jouer un rôle actif dans la prévention de celle-ci. Il faut aussi lui permettre de signaler les situations suspectes aux autorités compétentes et l'encourager à le faire. **L'EEG recommande donc que le public connaisse l'identité des personnes avec lesquelles il est en contact et soit bien informé des moyens disponibles pour présenter des plaintes.**
104. L'EEG souligne que, pour prévenir et combattre les comportements de corruption, tous les responsables d'institutions et de services publics doivent agir concrètement et afficher clairement leur intention de maintenir un niveau très élevé d'intégrité au sein de leurs propres services. L'EEG estime que les responsables de la gestion et de la supervision doivent assurer qu'un bon niveau de responsabilité et le respect des principes de déontologie soient établis à tous les niveaux. L'EEG rappelle qu'il est important de créer et de maintenir dans chaque service public un environnement dans lequel chacun se sente libre de s'opposer aux comportements inappropriés. L'EEG juge que l'absence d'une gestion efficace pendant des longues périodes dans certains postes sensibles peut faciliter le développement de la corruption. **L'EEG recommande en conséquence de développer et de mettre en œuvre, en plus des dispositifs existants, des procédures et politiques de soutien aux personnes occupant des postes de direction dans les services publics, pour identifier et prévenir les comportements corrompus, malhonnêtes et contraires à la déontologie, de s'y opposer et de les traiter. Cela doit passer par l'éducation, la formation et la prévention.**

b. La législation et les mesures préventives

105. Bien que la coordination de la criminalisation de la corruption nationale et internationale (PDC 2) ne fasse pas partie de la présente évaluation, l'EEG a examiné soigneusement le cadre juridique sur lequel les autorités de l'"ex-République yougoslave de Macédoine" s'appuient pour lutter

contre la corruption, dans la mesure où cet aspect est directement lié aux normes établies par les principes directeurs 3, 6 et 7. Comme il a déjà été mentionné, l'EEG a constaté avec satisfaction que, au cours de ces dernières années, le Parlement et le gouvernement ont adopté et mis en œuvre un nombre relativement important de lois liées directement ou indirectement au crime organisé, y compris la corruption, et que les autorités sont encore en train de modifier et de mettre à jour la législation dans ce domaine. L'"ex-République yougoslave de Macédoine" a souscrit à la plupart des engagements internationaux dans ce domaine et est en train de les incorporer dans la législation nationale. La Loi sur la prévention de la corruption a été adoptée récemment. Par ailleurs, des codes de conduite existent ou sont en cours de rédaction, pour les fonctionnaires et employés du secteur public, les policiers, les magistrats et le personnel du ministère des Finances. La législation relative aux marchés publics a été récemment modifiée. En outre, plusieurs mesures positives ont été prises pour prévenir, détecter, décourager et punir la corruption :

- De nombreux contrôles sont prévus par le ministère des Finances : contrôle des entreprises et indirectement des travailleurs, contrôle des transferts de fonds entre résidents et non-résidents, contrôle des dépenses des personnes...
- Encouragements pour les fonctionnaires à dénoncer (à leur hiérarchie ou à une autorité indépendante) les personnes qui fraudent ;
- Contrôle interne des décisions et des comportements des agents ainsi que rotation des personnels sur des sites exposés (douanes notamment) ;
- Evaluation des conflits d'intérêts des fonctionnaires, codes de conduite...
- Création d'un Ombudsman pour gérer les litiges entre l'administration et les citoyens.

106. Toutefois, le pays est encore à un stade précoce, celui de la préparation de la législation et de la réglementation, et il est trop tôt pour savoir ce qui se passera quand ces textes seront appliqués. L'EEG a constaté en particulier qu'il n'existe pas en "ex-République yougoslave de Macédoine" de stratégie claire pour la mise en œuvre de la nouvelle législation et des mesures destinées à prévenir et à combattre la corruption. L'EEG estime qu'il est essentiel de fixer des priorités pour lutter efficacement contre la corruption, car c'est une tâche difficile et les ressources de l'Etat sont limitées. L'EEG a également constaté un manque de contact et de coordination entre les différents services chargés de la prévention et de la lutte anti-corruption. Dans certains secteurs de l'administration publique, il n'existe pas de services spécialisés, ni d'organes d'inspection, ni de fonctionnaires responsables de la prévention et de l'investigation des affaires de corruption internes. Il est évident que cette situation nuit de façon générale à l'efficacité des efforts déployés contre la corruption. Par conséquent, ***L'EEG recommande la création, ou le renforcement (où ils existent déjà), de services spéciaux et/ou d'organes de contrôle chargés de la prévention et de l'investigation des affaires de corruption internes.***

107. L'"ex-République yougoslave de Macédoine" a adopté la Loi sur la prévention de la corruption. Cette Loi prévoit que la Commission nationale joue un rôle prépondérant en matière de prévention. Le rôle de cette commission est également important pour la détection des activités de corruption. Conformément à cette loi (voir Chapitre V de l'annexe II), la Commission nationale se compose de sept experts élus par le Parlement. L'EEG est d'avis que la description des fonctions et plans d'action de la Commission nationale n'indique pas clairement la manière dont cette institution obtiendra des résultats concrets en matière de prévention de la corruption. ***L'EEG recommande de mettre en œuvre rapidement toutes les mesures prévues par la Loi sur la prévention de la corruption et que la Commission nationale établisse un plan d'action complet et clair. L'EEG recommande en outre que les travaux de la commission fassent l'objet d'un rapport annuel adressé au Parlement.***

108. L'article 17 de la Constitution garantit « la liberté et la confidentialité de la correspondance et des autres formes de communication. Seul un tribunal peut autoriser le non-respect du principe d'inviolabilité de la correspondance, si cela est indispensable pour une enquête pénale ou nécessaire pour la défense de la République ». Les représentants de parquet, du ministère de la Justice et les juges rencontrés par l'EEG ont confirmé que depuis 40 ans il n'y a eu aucune décision de justice autorisant le non-respect du principe d'inviolabilité. Ils ont néanmoins déclaré que les tribunaux avaient enfreint cette règle à plusieurs reprises, pour des enquêtes concernant les crimes les plus graves, et que des preuves recueillies par écoutes téléphoniques et autres techniques spéciales d'enquête avaient été acceptées. Selon les informations recueillies par l'EEG, le ministère de la Justice insiste depuis 1994 pour la modification de l'article 17, mais il n'existe pas de véritable volonté politique. L'EEG a constaté que le Code de procédure pénale ne réglemente pas l'usage de techniques spéciales d'enquête (mise sur écoute, agents en civil, livraison surveillée, gel de comptes bancaires, etc.). Seules les perquisitions, fouilles et confiscations temporaires d'objets sont autorisées et réglementées (articles 198 à 207 CPP). Cela signifie que si un tribunal autorise l'utilisation de techniques spéciales d'enquête dans une affaire criminelle, aucune disposition juridique ne prévoit les modalités de leur mise en œuvre ou les personnes responsables de celle-ci. L'impossibilité d'utiliser des techniques spéciales d'enquête entrave considérablement les enquêtes et les poursuites pour toutes les infractions en "ex-République yougoslave de Macédoine", et notamment en matière de corruption où elles sont particulièrement utiles. **L'EEG recommande donc la modification de l'article 17 de la Constitution et du Code de procédure pénale, en particulier par l'introduction de nouvelles dispositions claires autorisant l'usage de techniques spéciales d'enquête pour les crimes les plus graves, y compris la corruption. Ces mesures juridiques doivent être suivies d'actions concrètes afin de fournir une formation appropriée et le matériel nécessaire aux policiers, procureurs, juges d'instruction et juges.**
109. Selon l'article 339 du Code de procédure pénale, un tribunal ne fonde sa décision que sur les faits et les preuves présentés à l'audience. Les dépositions de témoins anonymes ne sont pas acceptées en tant que preuves, et les dispositions existantes en matière de protection des témoins n'ont pas entièrement mises en œuvre : il n'y a pas de cas de protection de témoins pour des affaires de corruption et aucune agence chargée de la protection des témoins a été créée. D'après l'EEG, cela a pour conséquence la réticence des témoins et des parties lésées à témoigner, ce qui entraîne souvent l'échec des enquêtes dans des affaires criminelles graves. L'EEG a considéré que des mesures pour mieux protéger l'identité de témoins-clés sont nécessaires. **L'EEG recommande donc de développer et, surtout, de mettre en œuvre un cadre juridique complet définissant précisément les mesures de protection des témoins. Elle recommande également d'envisager l'institution d'une procédure prévoyant l'interrogatoire des informateurs et autres témoins dont l'identité n'est connue que des autorités judiciaires compétentes.**
110. L'EEG note avec satisfaction qu'un Code de conduite se rapportant à la Loi sur les affaires intérieures a été adopté dès 1995 et la «Loi sur les fonctionnaires » a été adoptée en l'an 2000. Toutefois, l'EEG est d'avis qu'il est essentiel pour toute stratégie anti-corruption efficace que tous les services publics établissent des normes déontologiques adaptées et prévoient une formation initiale pour familiariser les agents publics avec les Codes de conduite et les réglementations professionnelles. Les agents publics doivent être informés des codes de conduite, règles de déontologie et procédures à travers une formation continue, afin de pouvoir identifier clairement les pratiques inappropriées ou de corruption et de ne pas pouvoir invoquer leurs incertitudes quant aux procédures applicables pour excuser des actes de corruption. **L'EEG recommande**

donc que tous les fonctionnaires reçoivent une formation sur les codes de conduite, la déontologie, l'intégrité et la réglementation liés à leurs fonctions.

c. Organes de police et de poursuite

i) Enquête et coordination

111. L'EEG considère que les autorités de l'"ex-République yougoslave de Macédoine" devraient adopter un nombre important de mesures afin d'obtenir un dispositif efficace de prévention et de lutte contre la corruption. En ce qui concerne les mesures découlant des principes directeurs 3, 6 et 7, fondements de la présente évaluation, l'EEG note qu'il n'existe pas en "ex-République yougoslave de Macédoine" d'organe ou d'institution multidisciplinaire chargé exclusivement ou essentiellement de la lutte anti-corruption. Après la visite, l'EEG a été informé que la « Loi sur la police financière » avait été adoptée en juillet 2002 (pour plus de détails, voir paragraphes 75, 76, 77 et copie de la Loi en à l'Annexe V) en vue de créer une police financière au sein du ministère des Finances. Toutefois, l'EEG a remarqué dans la définition des tâches qui sont attribuées à cette nouvelle police il n'y a aucune référence à des activités liées à la prévention et à la lutte contre la corruption. ***L'EEG recommande donc la création d'une unité de lutte contre la corruption, en tant qu'unité spéciale intégrée dans la nouvelle police financière ou bien en tant qu'organe séparé dans une autre institution étatique. Cette unité devrait être chargée spécifiquement de prévenir, de détecter et d'instruire les affaires de corruption. Elle recommande également que l'unité présente chaque année un rapport de ses activités mis à la disposition du public.***

112. L'EEG observe en outre que cette unité devrait être composée d'officiers de police, experts dans les domaines juridique, financier, bancaire, fiscal etc. et que des experts d'autres domaines devraient pouvoir se joindre le cas échéant à cette unité. Toutes les agences d'application de la loi et autres autorités devraient signaler à cette unité spéciale tout soupçon de comportement de corruption. Dès leur mise en évidence par une enquête préalable, les affaires de corruption devraient être transmises à cette unité, qui continuerait et approfondirait l'enquête. De l'avis de l'EEG cette unité spécialisée devrait en outre adopter une attitude et des stratégies d'enquête proactives et avoir le pouvoir de demander des informations et une assistance à tous les services publics et ministères. La loi devrait régir la coopération entre l'unité spécialisée anti-corruption et les autres agences d'application de la loi, autorités et ministères. L'EEG est d'avis qu'il est impératif de garantir l'intégrité du responsable et du personnel de cette unité anti-corruption ainsi que la transparence totale de la procédure de nomination, des activités et des résultats obtenus.

ii) Ministère public

113. Il n'existe aucun organe spécialisé chargé des affaires de corruption au sein du parquet, parce que les conditions juridiques ne sont pas réunies et il n'y a pas de politiques prévoyant de formation spécifique dans ce domaine. La taille du pays ne justifie pas véritablement la spécialisation de procureurs dans tous les offices locaux et régionaux. Il serait sans doute beaucoup plus efficace de fournir à une unité du parquet la spécialisation, la formation et les ressources humaines et matérielles nécessaires. Cette unité spécialisée se consacrerait à la corruption et aux affaires qui s'y rapportent, afin de renforcer le rôle des organes de poursuites dans la stratégie anti-corruption. Pendant la visite, des représentants du parquet ont fait savoir à plusieurs reprises à l'EEG qu'ils étaient convaincus que la création d'un groupe de procureurs spécialisés chargés des affaires de corruption et travaillant en étroite collaboration avec d'autres institutions serait une étape essentielle vers une politique efficace de prévention et de lutte contre

la corruption. **L'EEG recommande par conséquent de prendre les mesures nécessaires pour la création, au sein du Ministère public, d'une unité spéciale chargée des affaires de corruption et des infractions qui y sont liées. L'EEG recommande également de choisir des procureurs spécialisés et très qualifiés, pour traiter exclusivement ces infractions, et de leur fournir une formation appropriée ainsi que les ressources techniques dont ils ont besoin. A cet effet, l'EEG recommande de préparer des lignes directrices internes et d'organiser une formation annuelle pour les procureurs à tous les niveaux du parquet.**

114. La Constitution et la Loi sur le Ministère public établissent clairement l'indépendance des procureurs et le fait que ni le gouvernement ni le Parlement ni les ministres ne sont autorisés à leur donner des instructions ou à les influencer dans une affaire particulière (voir paragraphe 50). Toutefois, l'EEG a pris connaissance au cours de sa visite d'allégations selon lesquelles des pressions politiques auraient été exercées sur les responsables du parquet : certains groupes politiques auraient essayé sans succès de faire révoquer le procureur général. L'EEG estime qu'elle n'a pas reçu d'informations incontestables concernant des pressions politiques exercées sur le parquet et ses activités. Elle observe néanmoins qu'il semble nécessaire que les autorités de l'"ex-République yougoslave de Macédoine" adoptent des réformes législatives, de façon à réduire les possibilités d'intervention inappropriée du Parlement vis-à-vis des procureurs, et en particulier son pouvoir de nommer et de révoquer le procureur général et ses substituts.
115. En ce qui concerne les procédures de nomination des procureurs et des juges, l'EEG a noté que tous sont nommés par le Parlement (voir paragraphe 59). Il existe toutefois une différence majeure entre les deux procédures : le Conseil judiciaire de la République joue un rôle important dans la nomination des juges, car il donne son avis, tandis que pour les procureurs c'est le gouvernement (ministre de la Justice) qui fait une proposition après présentation d'une recommandation par le PG. Pendant la visite, des représentants du parquet ont informé l'EEG que des demandes avaient été adressées au Parlement et au gouvernement pour une modification du système. Ils souhaiteraient que les procureurs soient nommés directement par le Conseil judiciaire de la République, un organe apolitique composé uniquement de professionnels (juges, procureurs, juristes), de façon à garantir leur indépendance de toute influence politique inappropriée. Il a également été dit à l'EEG que, dans le système actuel, les procureurs sont très liés aux groupes politiques et dépendants de ceux-ci, et que la composition du parquet est modifiée à chaque changement important du système politique. L'EEG considère qu'il n'existe pas de règles claires et précises pour la nomination des juges et des procureurs. Selon le système en vigueur, la nomination des procureurs semble fondée plus sur l'opinion personnelle du PG et du ministre de la Justice que sur des critères indépendants et professionnels. **L'EEG recommande donc l'établissement de procédures d'examen clairement définies pour la nomination de tous les nouveaux candidats à des postes de magistrat du parquet et aux tribunaux et que ces procédures soient appliquées de la même façon aux deux catégories de magistrats. L'EEG recommande en outre que soient prises des mesures nécessaires pour réduire les risques d'interférences sur le processus de nomination des procureurs et juges.**

d. Marchés publics

116. L'"ex-République yougoslave de Macédoine" a mis à jour et modifié sa législation sur les marchés publics (voir paragraphe 82), qui correspond désormais totalement aux directives de l'Union européenne. Par ailleurs, l'EEG note avec satisfaction que le ministère des Finances est en mesure d'infliger des sanctions si les procédures de marchés publics ne sont pas respectées. Toutefois, l'EEG est d'avis que les autorités de l'"ex-République yougoslave de Macédoine"

devraient être sensibilisées au fait que, tout comme le système mis en place par l'Union européenne, cela ne constitue pas un instrument de lutte contre la corruption. Le ministère des Finances doit donc rester vigilant et poursuivre ses inspections même après l'entrée en vigueur de la nouvelle législation.

117. Les victimes ont la possibilité de signaler les infractions de corruption au ministère des Finances et de faire appel de l'adjudication de contrats auprès des tribunaux de droit commun. Néanmoins, l'EEG estime que ces appels ne sont pas suffisamment efficaces, car la procédure est trop longue. En effet la procédure de marchés publics est terminée avant même qu'une juridiction ne se soit prononcée en appel. Il est donc nécessaire que les tribunaux aient la faculté de suspendre la procédure de marchés publics et d'introduire une procédure d'urgence. ***L'EEG recommande donc qu'en matière de marchés publics les tribunaux soient en mesure de prononcer des jugements suspensifs, dans les cas où un concurrent écarté de manière irrégulière de la procédure de consultation ou d'attribution d'un contrat fasse appel.***

e. Immunités

118. Comme il a déjà été souligné dans la partie descriptive de ce rapport, un parlementaire peut être arrêté et poursuivi sans l'approbation de l'Assemblée, uniquement s'il a été surpris en flagrant délit et quand l'infraction est punie d'au moins cinq ans de réclusion. Dans tous les autres cas, la levée de l'immunité doit être autorisée par le Parlement à la majorité des deux tiers. L'EEG est d'avis que ces exigences – peine de plus de cinq ans de réclusion et flagrant délit – sont très élevées et qu'en pratique elles rendent pratiquement impossible l'arrestation ou la poursuite d'une personne bénéficiant d'immunités pour des infractions de corruption sans l'autorisation de l'Assemblée. De plus, la majorité des deux tiers requise pour la levée de l'immunité est assez importante. L'EEG observe donc que les autorités de l'"ex-République yougoslave de Macédoine" devraient envisager de modifier la législation (notamment l'article 64§2 de la Constitution) afin de réduire l'étendue des immunités parlementaires, et/ou de simplifier la procédure de levée de cette immunité.
119. Pour ce qui concerne les membres du Gouvernement, conformément à l'article 89 de la Constitution et des autres dispositions pertinentes, le Gouvernement décide lui-même si - oui ou non - lever l'immunité de ses membres. De plus, aucun membre du Gouvernement peut être détenu sans l'autorisation du Gouvernement. L'EEG considère que cette procédure entrave le cours naturel de la Justice dans la mesure où les enquêtes et les poursuites à l'encontre des membres du Gouvernement peuvent être engagées uniquement après une décision de l'Exécutif. Selon l'EEG, ceci est incompatible avec les normes prévues par le principe directeur 6. ***Par conséquent, l'EEG recommande d'amender la législation nationale en vue de s'assurer que la procédure sur la levée des immunités des membres du Gouvernement ne soit pas conduite par le Gouvernement lui-même.***
120. L'EEG note qu'il n'existe pas de lignes directrices claires pour les personnes chargées de décider de lever ou non l'immunité, en particulier les membres de la Commission parlementaire des immunités. Des règles ou critères contraignants seraient incompatibles avec la nature de l'institution d'immunité de juridiction, mais l'EEG est d'avis que des lignes directrices – incluses par exemple dans le règlement de procédure – s'avéreraient utiles pour éviter les abus politiques. Elles devraient rappeler que l'immunité est une exception et qu'elle ne doit pas être maintenue s'il apparaît que le suspect a abusé de ses fonctions pour obtenir des avantages excessifs. ***L'EEG recommande donc l'élaboration, à l'attention des députés à l'Assemblée, et en particulier des membres de la Commission parlementaire des immunités, de lignes directrices***

comprenant des critères à appliquer lors de l'examen des demandes de levée de l'immunité parlementaire.

121. L'EEG trouve préoccupante l'étendue du recours aux immunités en l'"ex-République yougoslave de Macédoine". Elle est pleinement consciente que, dans plusieurs pays en transition, les immunités sont largement utilisées comme un important moyen pour protéger l'indépendance de certaines institutions. Cet état de fait prévalant dans une jeune démocratie telle que l'"ex-République yougoslave de Macédoine" pourrait cependant nuire à la lutte contre la corruption. Il est donc fondamental de trouver un juste équilibre entre les différents intérêts. ***L'EEG recommande de réduire au minimum la liste des catégories de fonctionnaires couverts par l'immunité.***

IV. CONCLUSIONS

122. S'il est difficile d'évaluer avec précision le niveau de corruption en "ex-République yougoslave de Macédoine", on peut toutefois affirmer que la corruption est perçue comme un phénomène inquiétant, qui affecte les activités de certaines institutions publiques importantes et sape le développement démocratique et surtout économique du pays : le phénomène de la corruption est considéré comme le problème le plus grave du pays en dehors du chômage. Agents publics et représentants de la société civile s'accordent à dire que le pays est profondément contaminé par la corruption et les infractions qui y sont liées, au point que cette situation menace le développement politique, économique et social du pays. L'"ex-République yougoslave de Macédoine" a souscrit ou est en train de souscrire toutes les normes internationales dans le domaine de la lutte anti-corruption. De plus, au cours des dernières années, le Parlement et le gouvernement ont adopté et appliqué de nombreuses lois liées directement ou indirectement à la lutte contre le crime organisé, y compris la corruption, et sont encore en train de modifier et de mettre à jour la législation dans ce domaine : Loi relative à la prévention de la corruption ; codes de conduite pour les fonctionnaires et employés du secteur public, les policiers, les magistrats et le personnel du ministère des Finances ; législation relative aux marchés publics récemment modifiée ; autres mesures positives prises pour prévenir, détecter, décourager et punir la corruption.
123. Néanmoins, les effets de la législation adoptée ou en préparation ne sont pas encore perceptibles. Le pays est encore à un stade précoce et il est trop tôt pour savoir ce qui se passera quand tous ces textes seront appliqués. L'"ex-République yougoslave de Macédoine" a surtout besoin d'une stratégie claire de mise en œuvre de la nouvelle législation et des mesures visant à prévenir et à combattre la corruption, et d'une plus grande coordination des politiques et objectifs quotidiens des différentes institutions impliquées dans ce domaine.
124. Au vu de ce qui précède, le GRECO recommande à l'"ex-République yougoslave de Macédoine" :
- i) d'effectuer régulièrement des études pour améliorer les connaissances dans les secteurs les plus touchés par la corruption, en vue d'obtenir une image détaillée de la situation fondée sur des statistiques et des recherches, pour mesurer plus clairement l'ampleur du phénomène dans le pays ;*
 - ii) d'adopter une stratégie nationale globale contre la corruption et de sensibiliser les fonctionnaires et le public aux dangers que représente la corruption.;*

- iii) *de développer, au sein de l'administration publique, des politiques de transparence et responsabilité vis-à-vis du public afin d'augmenter l'efficacité de la politique gouvernementale ;*
- iv) *que le public connaisse l'identité des personnes avec lesquelles il est en contact et soit bien informé des moyens disponibles pour présenter des plaintes ;*
- v) *de développer et de mettre en œuvre, en plus des dispositifs existants, des procédures et politiques de soutien pour les personnes occupant des postes de responsabilité dans les services publics, en vue d'identifier et prévenir les comportements corrompus, malhonnêtes et contraires à la déontologie, de s'y opposer et de les traiter. Cela doit passer par l'éducation, la formation et la prévention ;*
- vi) *de créer et de renforcer (où ils existent déjà), des services spéciaux et/ou des organes de contrôle chargés de la prévention et de l'investigation des affaires de corruption internes ;*
- vii) *de mettre en œuvre rapidement toutes les mesures prévues par la Loi sur la prévention de la corruption et que la Commission nationale établisse un plan d'action complet et clair ; et ,en outre, que les travaux de cette commission fassent l'objet d'un rapport annuel au Parlement;*
- viii) *de modifier l'article 17 de la Constitution et le Code de procédure pénale, en particulier en introduisant de nouvelles dispositions claires autorisant l'usage de techniques spéciales d'enquête pour les crimes les plus graves, y compris la corruption. Ces mesures juridiques doivent être suivies d'actions concrètes afin de fournir une formation appropriée et le matériel nécessaire aux policiers, procureurs, juges d'instruction et juges ;*
- ix) *de développer et, surtout, de mettre en œuvre un cadre juridique complet définissant précisément les mesures de protection des témoins ainsi que d'envisager l'institution d'une procédure prévoyant l'interrogatoire des informateurs et autres témoins dont l'identité n'est connue que des autorités judiciaires compétentes; ;*
- x) *que tous les fonctionnaires reçoivent une formation sur les codes de conduite, la déontologie, l'intégrité et la réglementation liés à leurs fonctions ;*
- xi) *de créer une unité de lutte contre la corruption , en tant qu'unité spéciale intégrée dans la nouvelle police financière ou bien en tant qu'organe séparé dans une autre institution étatique. Cette unité devrait être chargée spécifiquement de prévenir, de détecter et d'instruire les affaires de corruption. L'unité devrait également présenter chaque année un rapport de ses activités mis à la disposition du public ;*
- xii) *de prendre les mesures nécessaires pour la création au sein de Ministère public d'une unité spéciale chargée des affaires de corruption et des infractions qui y sont liées ; de choisir des procureurs spécialisés et très qualifiés, pour traiter exclusivement ces infractions, et de leur fournir une formation appropriée ainsi que les ressources techniques dont ils ont besoin. A cet effet, des lignes directrices*

internes devraient être préparées et une formation annuelle pour les procureurs à tous les niveaux de parquet devrait être organisée;

- xiii) de définir clairement des conditions et procédures d'examen pour la nomination de tous les nouveaux candidats à des postes de magistrat du parquet et aux tribunaux, et que ces procédures soient appliquées de la même façon aux deux catégories de magistrats. En outre, des mesures nécessaires pour réduire les risques d'interférences sur le processus de nomination des procureurs et juges devraient être prises;*
- xiv) qu'en matière de marchés publics les tribunaux soient en mesure de prononcer des jugements suspensifs, dans les cas où un concurrent écarté de manière irrégulière de la procédure de consultation ou d'attribution d'un contrat fasse appel ;*
- xv) d'amender la législation nationale en vue de s'assurer que la procédure sur la levée des immunités des membres du Gouvernement ne soit pas conduite par le Gouvernement lui-même ;*
- xvi) d'élaborer, à l'attention des députés à l'Assemblée, et en particulier des membres de la Commission parlementaire des immunités, de lignes directrices comprenant des critères à appliquer lors de l'examen des demandes de levée de l'immunité parlementaire ;*
- xvii) de réduire au minimum la liste des catégories de fonctionnaires couverts par l'immunité.*

125. Le GRECO invite en outre les autorités de l'"ex-République yougoslave de Macédoine" à tenir compte des observations des experts, exposées dans la partie analytique du présent rapport.
126. Enfin, conformément à l'article 30.2 du règlement intérieur, le GRECO invite les autorités de l'"ex-République yougoslave de Macédoine" à présenter un rapport sur la mise en œuvre des recommandations ci-dessus avant le 30 juin 2004.

ANNEXE I

Corruption électorale

Article 162

- 1) Le fait d'offrir, de donner ou de promettre un présent ou autre bénéfice à une personne jouissant du droit de vote, dans le but de l'inciter à exercer ou non ce droit de vote, ou à l'exercer dans un but particulier, est puni d'une amende ou de la réclusion allant jusqu'à trois ans.
- 2) Est puni de la même peine le fait, par une personne jouissant du droit de vote, de solliciter ou de recevoir un présent ou autre bénéfice, pour exercer ou non ce droit de vote ou l'exercer dans un but particulier.

Acceptation non autorisée de présents

Article 253

- 1) Le fait, par une personne représentant les intérêts d'une personne morale, de solliciter ou de recevoir une rétribution, un présent ou un autre avantage, pour conclure ou ne pas conclure un accord, ou pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir une action au détriment de la personne morale, causant ainsi à celle-ci des pertes importantes, est puni d'une amende, ou d'un à trois ans d'emprisonnement.
- 2) Les rétributions ou présents sont confisqués.
- 3) Des poursuites sont engagées sur proposition.

Falsification ou destruction de documents commerciaux

Article 280

- 1) Le fait d'introduire des informations mensongères ou de ne pas porter des données importantes dans un document ou registre commercial, ou de confirmer par signature ou cachet un document ou registre commercial contenant des informations mensongères, ou de rendre possible par sa signature ou un cachet l'élaboration d'un document ou registre contenant des informations mensongères, est puni d'une amende ou de la réclusion allant jusqu'à trois ans.
- 2) Est puni de la même peine le fait d'utiliser des documents ou registres falsifiés comme s'ils étaient authentiques, de les détruire, de les dissimuler, de les endommager gravement ou de façon générale de les rendre inutilisables.

Abus de fonctions publiques

Article 353

- 1) Le fait, par une personne investie de fonctions publiques, d'acquérir pour elle-même ou pour autrui un bénéfice, ou de causer un préjudice, en abusant de ses fonctions ou en n'accomplissant pas son devoir, est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.
- 2) Si le coupable de l'infraction définie au paragraphe 1 acquiert un bénéfice plus important ou cause un préjudice plus grave, la peine est portée à six mois à cinq ans d'emprisonnement.
- 3) Si le coupable de l'infraction définie au paragraphe 1 acquiert un bénéfice très important ou cause un préjudice très grave, la peine est portée à un à dix ans d'emprisonnement.

Escroquerie dans l'exercice de fonctions officielles

Article 355

- 1) Le fait, par une personne investie de fonctions publiques, dans l'exercice de ses fonctions, de tromper une autre personne afin qu'elle effectue un paiement illégal, notamment en produisant de fausses factures, dans le but d'obtenir un bénéfice pour elle-même ou pour autrui, est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement.
- 2) Si le coupable de l'infraction définie au paragraphe 1 acquiert un bénéfice plus important, la peine est portée à un à dix ans d'emprisonnement.
- 3) Si le coupable de l'infraction définie au paragraphe 1 acquiert un bénéfice très important, la peine d'emprisonnement est d'au moins trois ans.

Corruption passive

Article 357

- 1) Le fait, par une personne exerçant une fonction publique, de solliciter ou de recevoir un présent ou autre bénéfice ou une promesse de présent ou de bénéfice, pour accomplir un acte officiel de sa fonction qu'elle ne devrait pas accomplir, ou pour s'abstenir d'accomplir un acte officiel qu'elle devrait accomplir, est puni d'un à dix ans d'emprisonnement.
- 2) Le fait, par une personne exerçant une fonction publique, de solliciter ou de recevoir un présent ou autre bénéfice ou une promesse de présent ou de bénéfice, pour accomplir un acte officiel de sa fonction qu'elle doit accomplir, ou pour s'abstenir d'accomplir un acte officiel qu'elle ne devrait pas accomplir, est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement.
- 3) Le fait, par une personne exerçant une fonction publique ayant accompli ou s'étant abstenu d'accomplir un acte officiel (voir paragraphes 1 et 2) de solliciter ou de recevoir un présent ou autre bénéfice en rapport avec cet acte, est puni de trois mois à trois ans d'emprisonnement.
- 4) Les infractions définies aux paragraphes 1, 2 et 3, commises par une personne responsable au sein d'une organisation de biens publics ou sociaux, ou par une personne employée d'une autre organisation, aux fins d'obtenir ou d'exercer des droits définis par la loi, sont punies respectivement d'un à dix ans d'emprisonnement (§1), de six mois à cinq ans d'emprisonnement (§2) et de trois mois à trois ans d'emprisonnement (§3).
- 5) Les présents ou avantages obtenus sont confisqués.

Corruption **Article 358 du Code pénal**

1. Toute personne qui offre ou promet à un fonctionnaire ou à un élu un cadeau ou tout autre avantage pour que celui-ci accomplisse dans le cadre de ses fonctions un acte officiel qu'il n'est pas censé accomplir, ou n'accomplisse pas un acte officiel qu'il doit accomplir, ou toute personne qui sert d'intermédiaire à cette fin, sera punie d'une peine de détention de six mois à cinq ans.
2. Toute personne qui donne ou promet à un fonctionnaire ou à un élu un cadeau ou tout autre avantage pour qu'il accomplisse dans le cadre de ses fonctions un acte officiel qu'il doit accomplir, ou qu'il n'accomplisse pas un acte officiel qu'il ne doit pas accomplir, ou toute personne qui sert d'intermédiaire à cette fin, sera punie d'une amende ou d'une peine de détention maximale de trois ans.
3. L'auteur des infractions citées aux paragraphes 1 et 2 qui a corrompu un fonctionnaire ou un élu à la demande de celui-ci et qui le déclare aux autorités avant de savoir si l'infraction a été découverte, ne sera pas sanctionné.
4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 s'appliqueront également lorsque le pot-de-vin a été donné ou promis à une personne responsable en relation avec l'infraction citée à l'article 357.
5. Le cadeau donné ou le gain en question sera confisqué et, dans le cas évoqué au paragraphe 3, sera retourné à la personne qui a donné le pot-de-vin.

Médiation illégale **Article 359**

- 1) Le fait de recevoir une rétribution ou autre avantage, en abusant de son influence et de son statut officiel ou social, pour servir d'intermédiaire afin qu'un acte officiel soit ou ne soit pas accompli, est puni d'une amende ou de la réclusion allant jusqu'à trois ans.
- 2) Le fait d'abuser de son influence et de son statut officiel ou social pour servir d'intermédiaire afin qu'un acte officiel qui ne devrait pas être accompli soit accompli, ou l'inverse, est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement.
- 3) Si l'infraction définie au paragraphe 2 est commise en rapport avec l'ouverture ou le déroulement d'une procédure pénale concernant une personne en particulier, la peine est portée à un emprisonnement d'un à cinq ans.
- 4) Si les rétributions ou avantages ont été reçus pour la médiation définie aux paragraphes 2 et 3, la peine est de un à dix ans d'emprisonnement.

Falsification de documents officiels **Article 361**

- 1) Le fait, par une personne exerçant une fonction publique, d'introduire des informations mensongères ou de ne pas porter des données importantes dans un document ou registre officiel, ou de confirmer par sa signature et un cachet officiel un document ou registre officiel contenant des informations mensongères, ou de rendre possible par sa signature et un

cachet officiel l'élaboration d'un document ou registre officiel contenant des informations mensongères, est puni de trois mois à cinq ans d'emprisonnement.

2) Est puni de la même peine le fait, par une personne exerçant une fonction publique, d'utiliser les documents décrits comme s'ils étaient authentiques, de les détruire, de les dissimuler, de les endommager gravement ou de façon générale de les rendre inutilisables.

3) Les infractions définies aux paragraphes 1 et 2, commises par une personne exerçant des fonctions de responsabilité au sein d'une personne morale chargée de la gestion de biens publics ou sociaux, sont punies des mêmes peines.

ANNEXE II

Loi sur la prévention de la corruption

Chapitre premier Dispositions générales

Objet de la loi

Article 1

- 1) La présente Loi prévoit les mesures de prévention de la corruption dans l'exercice du pouvoir et des mandats publics, les mesures de prévention des conflits d'intérêts, ainsi que les mesures de prévention de la corruption dans l'exercice de fonctions d'intérêt général auprès de personnes morales chargées de missions de service public.
- 2) Une Commission nationale pour la prévention de la corruption (ci-après Commission nationale) est créée pour la mise en œuvre des mesures mentionnées au paragraphe 1.

Légalité

Article 2

- 1) Nul n'a le droit d'abuser de ses fonctions en accomplissant, ou en s'abstenant d'accomplir, un acte qui ne devrait pas ou devrait être accompli aux termes de la loi, ou en subordonnant l'exécution d'un acte officiel à son intérêt personnel ou à celui d'autrui.
- 2) Une personne ne peut être tenue responsable d'actes de corruption que dans les cas et situations prévus par la présente Loi, par le Code pénal ou par d'autres lois, et uniquement dans le cadre d'une procédure prévue par la loi.

Confiance

Article 3

- 1) Nul n'a le droit d'abuser de son autorité, du mandat public qui lui a été confié, ou de fonctions d'intérêt général, dans un but personnel ou utilitaire.
- 2) L'abus de fonctions publiques, de fonctions de responsabilité au sein d'une personne morale ou de fonctions d'intérêt général, afin d'obtenir des avantages personnels ou pour autrui constitue un acte de corruption et entraîne une responsabilité pénale, civile et disciplinaire.

Egalité

Article 4

- 1) Tout citoyen a le droit à un accès égal aux questions d'intérêt public et à une égalité de traitement de la part des personnes exerçant des fonctions publiques, sans être victime de corruption.
- 2) Tout citoyen a le droit d'intervenir librement sur le marché et d'entrer en concurrence, sans crainte de comportements monopolistiques ou discriminatoires résultant de la corruption.
- 3) Tout citoyen doit prévenir ou signaler tout traitement constituant un abus de fonctions publiques et autres, ayant pour but d'obtenir des avantages personnels ou de causer un préjudice à autrui, et ne doit pas en subir pour autant des conséquences négatives.

Publicité

Article 5

- 1) L'exercice des fonctions de gouvernement, des mandats publics et des fonctions d'intérêt général est public et soumis à un contrôle public.
- 2) Nul ne peut invoquer une loi ou autre législation dans le but de limiter l'accès du public afin de dissimuler un abus de fonctions dans un intérêt personnel.

Application de la Loi

Article 6

- 1) Quand cela est stipulé expressément, les dispositions de la présente Loi sont applicables aux personnes morales.

2) Une personne morale est responsable de corruption quand un organe administratif ou une personne exerçant des fonctions de direction ou représentant cette personne morale commet un acte défini comme abus, corruption ou médiation illégale par le Code pénal, ou comme une infraction aux termes de la loi.

Signification des termes

Article 7

1) Aux fins de la présente Loi, la signification des termes suivants est celle de l'article 122 du Code pénal : fonctionnaire élu ou nommé, personne investie de fonctions publiques, personne morale, personne exerçant des fonctions de direction au sein d'une personne morale, personne remplissant des fonctions d'intérêt général.

2) Les termes bénéfice, avantage personnel et intérêt personnel se rapportent à l'obtention par une personne d'un bénéfice matériel ou immatériel, sous forme d'un droit ou d'une possibilité, qui ne lui appartiennent pas.

3) La famille comprend le conjoint, les enfants, les parents, les frères et sœurs, les parents ou enfants adoptifs avec lesquels vit la personne définie au paragraphe 1.

Chapitre II

Prévention de la corruption politique

Financement des partis politiques, des syndicats et des associations

Article 8

1) Le financement d'un parti politique, d'un syndicat ou d'une association est public.

2) Les partis politiques, syndicats et associations n'ont pas le droit de financer leurs activités par la collecte de fonds en numéraire auprès de sources non identifiées.

Activités commerciales et lucratives

Article 9

1) Si une personne morale établie par un parti politique est autorisée légalement à exercer des activités commerciales et autres activités lucratives, ces activités doivent être signalées à la Commission nationale.

2) Tous les contrats et autres accords conclus entre la personne morale définie au paragraphe 1 et des institutions publiques, pouvoirs locaux, entreprises publiques ou autres personnes morales gérant des biens publics doivent être signalés à la Commission nationale.

Interdiction d'utiliser les ressources budgétaires

Article 10

Pour financer les activités d'un parti politique, d'un syndicat ou d'une association, aucun paiement ne peut être effectué avec les ressources budgétaires de la République de Macédoine, des fonds publics, ou des ressources d'entreprises publiques ou de personnes morales gérant des biens publics, sauf quand ces paiements sont conformes à une loi.

Interdiction de nouveaux investissements et de paiements extraordinaires

Article 11

1) Les ressources budgétaires de la République de Macédoine, les fonds publics, et les ressources d'entreprises publiques ou de personnes morales gérant des biens publics ne peuvent pas être utilisés pour des campagnes électorales, sauf dans les cas prévus par la Loi sur le financement des partis politiques.

2) La construction de nouveaux équipements – routes, canalisations, lignes à haute tension, égouts, etc. - ou d'installations pour des services sociaux – écoles, jardins d'enfants, etc. – financés par des ressources budgétaires, des fonds publics, ou des ressources d'entreprises publiques ou de personnes morales gérant des biens publics, ne peut pas commencer pendant les campagnes électorales présidentielles, législatives, locales ou municipales, sauf si ces ressources ont été allouées auparavant, c'est-à-dire s'il s'agit de la mise en œuvre d'un programme établi conformément à une loi pendant l'année en cours.

3) Aucun paiement extraordinaire de salaires, pensions, prestations sociales ou autres ne peut être effectué à partir du budget ou des fonds publics, et aucun transfert de biens publics ne peut avoir lieu, pendant les campagnes électorales mentionnées au paragraphe 2.

Détournement de ressources budgétaires et de fonds publics

Article 12

- 1) Lorsque des informations dignes de foi indiquent que des ressources budgétaires ou provenant de fonds publics, ou des ressources d'entreprises publiques ou de personnes morales gérant des fonds publics, sont directement ou indirectement, par exemple par l'intermédiaire d'investissements, utilisées pour financer une campagne électorale ou d'autres activités politiques, la Commission nationale considère ces informations et prépare le plus rapidement possible un rapport qu'elle soumet à l'Assemblée.
- 2) Une question portant sur le débournement de ressources budgétaires ou de fonds publics peut également être soulevée par 20 députés à l'Assemblée de la République de
- 3) . L'Assemblée forme alors une Commission dont le fonctionnement est déterminé par l'article 17 de la présente Loi.
- 4) La Commission nationale présente à l'Assemblée un rapport spécial sur les éventuels détournements de ressources budgétaires, de fonds publics, et de ressources d'entreprises publiques ou de personnes morales gérant des biens publics, dans le mois qui suit la fin des élections. Ce rapport est annoncé dans les médias.

Interdiction d'utiliser des ressources provenant de sources illégales

Article 13

- 1) Les partis politiques et candidats aux élections ne peuvent ni collecter ni utiliser des ressources provenant d'un autre pays ou de sources non identifiées, ou des ressources dont l'usage est interdit par la loi.
- 2) S'il y a lieu de penser qu'un candidat aux élections a utilisé des fonds provenant de sources illégales, la Commission nationale demande aux autorités compétentes d'examiner les fonds reçus et l'usage qui en a été fait. Les vérifications portant sur des transferts de fonds en provenance de l'étranger, ou sur d'autres paiements effectués par l'intermédiaire d'une banque, ne constituent pas une violation du secret bancaire.

Corruption des électeurs

Article 14

- 1) Le fait de donner ou de promettre un présent ou tout autre avantage à une personne jouissant du droit de vote pour des élections ou un référendum, dans le but de l'inciter à exercer ou non ce droit, ou à voter pour un certain candidat ou en faveur d'une certaine décision, constitue une infraction de corruption électorale.
- 2) Si la Commission nationale met en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction décrite au paragraphe 1, à partir d'indications fournies par des citoyens, des partis politiques ou des candidats, et si elle conclut qu'il y a eu corruption, elle doit engager une procédure devant la Cour suprême de la République de Macédoine, pour annuler les résultats de l'élection ou du référendum.

Privilèges ou discrimination après des élections

Article 15

- 1) La Commission nationale examine tous les contrats, marchés publics et autres transactions à but lucratif entre des institutions, pouvoirs locaux, entreprises publiques ou autres personnes morales gérant des biens publics et des personnes morales nationales ou étrangères, pendant une période d'un an suivant les élections présidentielles, législatives ou locales. Elle examine également les permis, concessions et autres décisions octroyant, retirant ou limitant des droits ou privilèges à des personnes morales.
- 2) La Commission nationale doit présenter à l'Assemblée de la République de Macédoine un rapport sur cet examen dans un délai de 60 jours. Ce rapport est annoncé dans les médias.

Influence sur l'élection, la nomination et la révocation à des postes de responsabilité

Article 16

- 1) Les partis politiques et les personnes agissant en leur nom n'ont pas le droit d'exercer de pressions pour l'élection, la nomination ou la révocation d'une personne investie de fonctions publiques ou occupant un poste de responsabilité ou tout autre emploi important pour la société, sauf dans les cas où la loi prévoit que le président de la République, l'Assemblée et le gouvernement ou les pouvoirs locaux élisent, nomment, ou donnent un avis ou un accord.
- 2) Les personnes révoquées contrairement à la loi sous la pression d'un parti politique, et les candidats ayant subi un préjudice du fait des pressions exercées sur une procédure d'élection ou de nomination, peuvent intenter un procès pour demander l'annulation de l'élection, de la nomination ou de la révocation.
- 3) Les poursuites mentionnées au paragraphe 2 sont engagées dans les 30 jours suivant l'élection, la nomination ou la révocation, ou à partir du moment où il est manifeste que la décision a été prise illégalement sous la pression d'un parti

politique, mais moins d'un an après cette décision. Le tribunal compétent statue en urgence et conformément aux dispositions de la Loi sur la procédure contentieuse.

Commission

Article 17

- 1) Vingt députés à l'Assemblée de la République de Macédoine peuvent soulever une question concernant la responsabilité dans une affaire de corruption de fonctionnaires élus ou nommés, de personnes investies de fonctions publiques, et de personnes exerçant des fonctions de direction dans des entreprises publiques ou dans d'autres personnes morales gérant des biens publics.
- 2) Le président de l'Assemblée de la République de Macédoine doit inscrire la question à l'ordre du jour de la séance suivante de l'Assemblée, au cours de laquelle, après un débat préliminaire, les députés qui ont soulevé la question exposent les violations de la présente Loi ou des dispositions du Code pénal, et une Commission d'enquête (ci-après Commission) est constituée.
- 3) La Commission peut demander à toute institution, entreprise publique, personne morale gérant des biens publics ou à tout parti politique représenté à l'Assemblée, de lui fournir tous les documents et autres informations nécessaires pour élucider l'affaire. Elle peut également convoquer tout fonctionnaire élu ou nommé, et toute personne investie de fonctions publiques ou exerçant des fonctions de direction dans une entreprise publique, une autre personne morale, ou un parti politique.
- 4) Les décisions concernant certaines mesures à prendre dans le cadre de l'examen de l'affaire sont prises à la majorité.
- 5) Les réunions de la Commission sont publiques. La Commission doit présenter un rapport à l'Assemblée dans les 60 jours suivant sa création. Si elle n'est pas parvenue à un consensus, le rapport présente tous les avis des membres de la Commission.
- 6) Le président de l'Assemblée de la République de Macédoine est tenu de prévoir l'examen du rapport à la première séance de l'Assemblée suivant le jour où il a été présenté. Le rapport est examiné lors d'une séance publique de l'Assemblée.
- 7) La responsabilité dans la même affaire de la même personne, institution, entreprise publique, personne morale ou du même parti politique ne peut pas figurer de nouveau à l'ordre du jour de l'Assemblée pendant six mois après la fin des débats. Les députés qui ont soulevé une question de responsabilité et ne sont pas parvenus à présenter des faits attestant ou susceptibles de constituer une infraction de corruption, n'ont pas le droit de soulever d'autre question de responsabilité pendant les six mois suivant la date de la première question.

Limitation du secret d'Etat et d'autres secrets

Article 18

Une personne tenue à un secret d'Etat, militaire ou officiel peut, à la demande de la Commission nationale, être libérée de cette obligation dans le cadre d'une procédure pénale ou autre relative à une infraction de corruption.

Protection des collaborateurs de justice et des témoins

Article 19

- 1) Une personne qui divulgue des informations indiquant l'existence de faits de corruption ne peut pas être poursuivie ni tenue pour responsable.
- 2) Toute personne ayant fait une déposition ou témoigné dans une procédure pour infraction de corruption peut être protégée. Elle a droit à une réparation du préjudice qu'elle-même ou un membre de sa famille aurait subi suite à la déposition faite ou au fait d'apparaître en tant que témoin.
- 3) La réparation prévue au paragraphe 2 est payée avec des fonds issus du budget de la République de Macédoine.
- 4) Le ministère de la Justice adoptera une loi établissant les critères de réparation.

Protection des personnes impliquées dans l'éradication de la corruption

Article 20

- 1) Les personnes travaillant dans des organes chargés de la détection et de l'éradication de la corruption bénéficient d'une protection et d'une indépendance totales, afin de pouvoir exercer efficacement leur autorité et leurs fonctions sans subir aucune pression dans leur travail ou dans l'entreprise d'actions concrètes.

2) Le gouvernement de la République de Macédoine met en œuvre un programme spécial visant à fournir le personnel, les ressources éducatives et financières et autres conditions nécessaires à l'efficacité de la lutte anti-corruption.

Chapitre III Prévention de la corruption dans l'exercice de mandats publics

Interdiction du cumul de fonctions ou de mandats

Article 21

- 1) Pendant la durée de son mandat, un fonctionnaire élu ou nommé ne peut exercer aucune autre fonction ou activité incompatible avec ce mandat.
- 2) Une personne investie de fonctions publiques ne peut exercer aucune activité lucrative et incompatible avec son mandat. Elle ne peut exercer d'autres activités qu'avec l'accord de son supérieur direct.
- 3) Une personne exerçant des fonctions de responsabilité dans une entreprise publique ou autre personne morale gérant des biens publics, ne peut exercer aucune activité causant un préjudice aux biens publics.
- 4) Les fonctionnaires élus ou nommés et les personnes investies de fonctions publiques ne peuvent pas en même temps exercer des fonctions de responsabilité ou être membre d'un organe administratif dans une entreprise publique. Ces fonctions cessent en cas d'élection ou de nomination, ou d'exercice de fonctions publiques.
- 5) Les fonctionnaires élus ou nommés, et les personnes investies de fonctions publiques ou exerçant des fonctions de responsabilité dans une entreprise publique ou autre personne morale gérant des biens publics, ne peuvent pas être membres du conseil d'administration ou d'un autre organe administratif dans une entreprise commerciale ou autre personne morale ayant des activités lucratives.

Restrictions de la coopération avec des personnes morales

Article 22

- 1) Les fonctionnaires élus ou nommés, et les personnes exerçant des fonctions publiques ou des fonctions de responsabilité dans une entreprise publique, ne peuvent pas, dans l'exercice de leurs fonctions, établir des relations commerciales avec une personne morale fondée par eux ou un membre de leur famille, ou dirigée par un membre de leur famille. Si cette personne morale a été fondée auparavant, ils sont tenus de s'abstenir de toute décision la concernant.
- 2) Le fonctionnaire élu ou nommé, ou la personne exerçant des fonctions publiques ou des fonctions de responsabilité dans une entreprise publique, est tenu d'informer la Commission nationale sans délai et dans les dix jours suivant la signature d'un contrat ou le début d'une coopération commerciale entre la personne morale mentionnée au paragraphe 1 et une institution, un pouvoir local ou une entreprise publique.

Utilisation de prêts publics

Article 23

Si une personne morale - fondée par une personne élue ou nommée ou exerçant des fonctions publiques ou des fonctions de responsabilité dans une entreprise publique, ou par un membre de sa famille, ou dans laquelle un membre de cette famille exerce des fonctions de direction - utilise des prêts d'Etat, des crédits garantis par l'Etat, des titres du marché primaire, ou d'autres dépôts et fonds publics, la personne est tenue d'avertir immédiatement la Commission nationale, dans les dix jours suivant l'obtention du prêt ou du crédit.

Gestion de biens publics

Article 24

Les fonctionnaires élus ou nommés, et les personnes exerçant des fonctions publiques ou des fonctions de responsabilité dans une entreprise publique ou personne morale gérant des fonds publics doivent, dans les trente jours suivant leur entrée en fonction, signaler à la Commission nationale toute gestion de fonds publics sur laquelle ils exercent un contrôle et qui comprend des relations juridiques avec une personne morale fondée par eux ou un membre de leur famille, ou dans laquelle une personne de leur famille exerce des fonctions de direction.

Usage commercial de fonds publics

Article 25

- 1) Les fonctionnaires élus ou nommés et les personnes exerçant des fonctions publiques ou des fonctions de direction dans une entreprise publique ou autre personne morale gérant des biens publics sont responsables, des biens publics qui leur ont été confiés et doivent les utiliser de la façon la plus économique possible et aux fins préalablement définies. L'usage de ces ressources à des fins personnelles ou pour les donner à une autre personne est interdit.

- 2) Le montant des dépenses de représentation et les personnes qui y ont droit sont déterminés par la loi.

Notification de l'usage de l'aide étrangère

Article 26

- 1) Quand une institution utilise des dons ou autres formes d'aide étrangère, elle est tenue d'informer la Commission nationale de l'usage qu'elle en fait.
- 2) La Commission nationale présente à l'Assemblée de la République de Macédoine un rapport annuel sur l'utilisation des fonds et de l'aide mentionnés au paragraphe 1. Ce rapport est annoncé dans les médias.

Exercice de certaines activités après la fin des fonctions

Article 27

Un fonctionnaire élu ou nommé, ou une personne investie de fonctions publiques, qui, dans les trois ans suivant la fin de son mandat, crée une entreprise ou entreprend des activités lucratives dans le domaine dans lequel il exerçait ses fonctions publiques, est tenu d'en informer la Commission nationale.

Interdiction d'acquérir des actions

Article 28

- 1) Les fonctionnaires élus ou nommés et les personnes exerçant une fonction publique ou des fonctions de responsabilité dans une entreprise publique ne peuvent en aucune façon, pendant leur mandat et dans les cinq années suivant la cessation de celui-ci, acquérir des actions d'une personne morale sur laquelle eux-mêmes ou l'institution pour laquelle ils travaillent/travaillaient exercent/ait un contrôle, à moins qu'il ne s'agisse de titres acquis en bourse ou par héritage.
- 2) La personne mentionnée au paragraphe 1 doit signaler l'acquisition d'actions pendant son mandat à la Commission nationale dans les trente jours.

Interdiction d'exercer une influence pour faire engager ses proches

Article 29

- 1) Un fonctionnaire élu ou nommé ne doit pas user de son influence pour faire obtenir à un membre de sa famille un emploi ou une promotion, ni au sein de l'institution dans laquelle il exerce ses fonctions, ni dans aucune autre institution ou entreprise publique placée sous la direction de celle-ci.
- 2) Les fonctionnaires élus ou nommés, et les personnes exerçant une fonction publique ou des fonctions de direction dans une entreprise publique ou une autre personne morale gérant des biens publics, sont obligés d'informer la Commission nationale de toute élection, nomination ou promotion d'un membre de leur famille dans une institution, un pouvoir local, une entreprise publique ou autre personne morale gérant des biens publics, dans les dix jours suivant cette élection, nomination, promotion ou embauche.

Interdiction de recevoir des présents

Article 30

Les fonctionnaires élus ou nommés, et les personnes exerçant une fonction publique ou des fonctions de direction dans une entreprise publique ou une autre personne morale gérant des biens publics ne peuvent recevoir ni présents ni promesses de présents, sauf pour des occasions particulières (livres, souvenirs ou objets semblables de moindre valeur).

Abus de données officielles

Article 31

- 1) Les fonctionnaires élus ou nommés, et les personnes exerçant une fonction publique ou des fonctions de responsabilité dans une entreprise publique, ne doivent pas se servir des informations à leur disposition pour obtenir des avantages pour eux-mêmes ou pour autrui.
- 2) La disposition du paragraphe 1 reste valable pendant les trois années suivant la fin du mandat, à moins qu'une autre loi n'en dispose autrement.
- 3) Les personnes décrites au paragraphe 1 ne doivent pas dissimuler des données qui aux termes de cette loi ou d'une autre doivent être rendues publiques, ou demander l'accès à des données auquel elles savent qu'elles ne sont pas autorisées, ou agir contrairement à la déontologie quant à la confidentialité de certaines données.

Marchés publics

Article 32

1) Il est interdit à tout fonctionnaire élu ou nommé et à toute personne investie de fonctions publiques ou de fonctions de responsabilité dans une entreprise publique ou une autre personne morale gérant des biens publics, d'exercer une influence sur l'institution ou personne morale chargée d'une adjudication suite à un avis d'appel public à la concurrence pour des marchés publics ou autres achats publics.

2) Si une personne morale fondée par un fonctionnaire élu ou nommé ou par un membre de sa famille, ou au sein de laquelle un membre de cette famille exerce des fonctions de responsabilité, soumissionne à un appel d'offres annoncé par une institution, entreprise publique ou autre personne morale gérant des biens publics, le fonctionnaire doit en informer la Commission nationale dans les dix jours.

3) Une personne exerçant une fonction publique ou des fonctions de responsabilité dans une entreprise publique ou autre personne morale gérant des biens publics doit informer la Commission nationale dans les dix jours si une personne morale fondée par elle, ou au sein de laquelle un membre de sa famille exerce des fonctions de responsabilité, soumissionne à un appel d'offres annoncé par l'institution ou la personne juridique dans laquelle elle exerce ses fonctions.

4) Les dispositions des paragraphes 1 à 3 sont également applicables quand la décision portant sur des accords, concessions, allocation de fonds de prévoyance ou permis d'exercer des activités commerciales ou autres activités lucratives est prise par une procédure d'appel public à la concurrence.

Obligation de signaler les possessions

Article 33

1) Les fonctionnaires élus ou nommés, et les personnes exerçant des fonctions publiques ou des fonctions de responsabilité dans une entreprise publique ou autre personne morale gérant des biens publics doivent, dans les trente jours suivant leur élection ou entrée en fonction, remplir un questionnaire et donner une description détaillée de tous leurs biens immobiliers, objets de grande valeur, valeurs mobilières, créances et dettes et autres biens et de ceux de leur famille.

2) Trente jours au plus tard après l'élection ou l'entrée en fonction, les personnes mentionnées au paragraphe 1 déposent une déclaration authentifiée par un notaire et par laquelle elles renoncent au secret bancaire pour tous les comptes dans des banques nationales et étrangères.

3) Le questionnaire et la déclaration sont transmis à la Commission nationale et à l'administration fiscale (Public Incomes Administration).

4) Le contenu et la forme du questionnaire doivent faire l'objet d'une loi, élaborée par le gouvernement de la République de Macédoine.

Changements à signaler (possessions)

Article 34

1) Les fonctionnaires élus ou nommés, et les personnes exerçant des fonctions publiques ou des fonctions de responsabilité dans une entreprise publique ou autre personne morale gérant des biens publics, sont tenus de signaler par un rapport toute augmentation de leur patrimoine ou de celui des membres de leur famille, comme la construction de maisons ou d'autres installations et les achats de biens immobiliers, de valeurs mobilières, d'automobiles ou d'autres objets d'une valeur supérieure à vingt fois le salaire moyen, selon la situation économique des trois mois précédents.

2) Un contrat ou autre document attestant de l'acquisition d'un bien, ainsi qu'un document précisant le moyen de paiement utilisé, sont transmis avec le rapport à la Commission nationale et à l'administration fiscale.

Statut de document officiel

Article 35

Le questionnaire, la déclaration et le rapport prévus aux articles 33 et 34 de la présente Loi sont considérés comme des documents officiels et sont confidentiels, sauf si la Commission nationale en décide autrement.

Procédure d'examen des possessions d'une personne

Article 36

1) Une procédure d'examen des possessions d'un fonctionnaire élu ou nommé, ou d'une personne exerçant une fonction publique ou des fonctions de responsabilité dans une entreprise publique ou autre personne morale gérant des biens publics, peut être engagée si les informations fournies par cette personne en réponse au questionnaire prévu à l'article 33 sont insuffisantes ou fausses, si des changements n'ont pas été signalés, si le rapport mentionné à l'article 34 comprend des informations erronées, ou s'il est établi qu'au cours du mandat de cette personne ses biens ou ceux d'un membre de sa famille ont augmenté de façon disproportionnée par rapport aux revenus réguliers – salaires, dividendes et autres – provenant d'une activité ou d'un bien.

2) L'administration fiscale engage la procédure après en avoir exposé les motifs à la personne concernée (voir paragraphe 1). La Commission nationale peut également demander l'ouverture d'une procédure. Celle-ci est conduite conformément à la Loi sur la procédure administrative.

3) Parallèlement à l'ouverture de la procédure, l'administration fiscale propose au tribunal de droit commun compétent d'interdire temporairement à la personne concernée de disposer de ses biens.

4) Si au cours de la procédure il n'est pas prouvé que les biens en question ont été obtenus ou augmentés grâce à des revenus réguliers, signalés et soumis à un impôt, l'administration fiscale impose une taxe, en prenant pour base la différence entre les revenus réguliers, signalés et imposés, de la personne et des membres de sa famille, et la valeur marchande estimée des biens. La base ainsi déterminée est imposée à un taux défini selon la Loi sur la taxation des revenus personnels.

5) Une plainte peut être déposée devant la Cour suprême de la République de Macédoine contre la décision définitive imposant une taxe. La Cour statue en urgence.

6) L'administration fiscale soumet une proposition d'exécution de la décision dans les huit jours au tribunal de droit commun compétent, qui ordonne une application immédiate, et dans les trois jours après avoir reçu la proposition au plus tard. Aucun recours n'est possible contre la décision d'exécution.

7) La décision s'applique à l'ensemble des possessions de la personne, et à celles des membres de sa famille, et si depuis le début de la procédure d'examen des biens ont été transférés à d'autres personnes sans compensation, ou avec une compensation ne correspondant pas à leur valeur marchande, la décision s'applique également à ces biens transférés. Si une plainte est déposée, au motif que la compensation correspondait bien à la valeur marchande, le tribunal fonde sa décision uniquement sur des documents authentiques attestant des raisons du transfert et du moyen de paiement, et se prononce dans les trois jours. Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les huit jours. Un tribunal de deuxième instance examine le recours dans un délai de trois jours.

8) Pendant la procédure et l'exécution des décisions, le président du tribunal compétent est tenu d'office de veiller au respect des délais, à la notification des jugements et à la rapidité de l'exécution des décisions.

Chapitre IV Prévention des conflits d'intérêt

Responsabilités dans l'exercice d'un mandat

Article 37

1) Les fonctionnaires élus ou nommés et les personnes exerçant des fonctions publiques ou des fonctions de responsabilité dans une entreprise publique ou autre personne morale gérant des biens publics, doivent subordonner l'exercice de leurs fonctions aux principes de légalité, d'efficacité, de confiance, d'indépendance, d'autonomie, d'honnêteté et de professionnalisme.

2) Les personnes mentionnées au paragraphe 1 sont tenues d'exercer leurs fonctions consciencieusement, avec compétence, sans favoriser ou défavoriser qui que ce soit, dans le respect des droits de l'homme, des libertés et de la dignité humaine, et indépendamment de leur intérêt personnel.

Conflits entre intérêts particuliers et intérêt général

Article 38

1) En cas de conflit entre intérêts particuliers et intérêt général, les fonctionnaires élus ou nommés et les personnes exerçant des fonctions publiques ou des fonctions de responsabilité dans une entreprise publique ou autre personne morale gérant des biens publics, doivent agir dans l'intérêt général.

2) Il y a conflit entre intérêts particuliers et intérêt général lorsque l'exercice de certaines fonctions affecte les intérêts matériels ou autres des personnes mentionnées au paragraphe 1 ou de membres de leur famille.

Incompatibilité professionnelle

Article 39

1) Quand les fonctionnaires élus ou nommés, et les personnes exerçant des fonctions publiques ou des fonctions de responsabilité dans une entreprise publique ou autre personne morale gérant des biens publics, découvrent des faits indiquant l'existence d'un conflit d'intérêt, ils sont tenus de demander à être relevés de leurs fonctions.

2) S'il y a un manifestement des intérêts particuliers en jeu, les personnes mentionnées au paragraphe 1 ont l'interdiction d'exercer certaines fonctions, par décision de l'institution dans laquelle elles sont élues ou nommées, ou de leur supérieur, sans qu'elles en aient fait la demande et le cas échéant contre leur volonté.

3) Le fait de dissimuler l'existence d'un intérêt particulier constitue une faute grave et entraîne une procédure de responsabilité politique ou disciplinaire.

Requête illégale d'un supérieur

Article 40

1) Une personne exerçant des fonctions publiques à qui un supérieur hiérarchique, ou un fonctionnaire élu ou nommé, demande d'agir de façon illégale, malhonnête ou déloyale dans l'exercice de ses fonctions ou de favoriser ou défavoriser un citoyen ou une personne morale, est tenue d'en informer l'institution compétente et la Commission nationale.

2) Cette personne est tenue d'informer son supérieur par écrit, si après une opposition orale ce supérieur renouvelle la demande mentionnée au paragraphe 1. Après cette déclaration écrite, la personne est relevée de l'obligation d'accomplir un acte officiel illégal, et ne peut pas être tenue responsable pour ne pas l'avoir accompli.

Fait de ne pas signaler un acte constituant une infraction punissable

Article 41

Les fonctionnaires élus ou nommés, et les personnes exerçant des fonctions publiques ou des fonctions de responsabilité dans une entreprise publique ou autre personne morale gérant des biens publics, sont tenus de signaler tout acte punissable, ainsi que toute violation des dispositions de la présente Loi, dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Interdiction d'exercer une influence sur autrui

Article 42

1) Les fonctionnaires élus ou nommés, et les personnes exerçant des fonctions publiques ou des fonctions de responsabilité dans une entreprise publique ou autre personne morale gérant des biens publics, n'ont pas le droit d'user de leur position pour influencer une autre personne dans une institution, une entreprise publique ou autre personne morale, afin que cette personne prenne ou ne prenne pas une certaine décision, fasse ou ne fasse pas quelque chose, ou assume une responsabilité, afin d'effectuer un bénéfice ou de causer un préjudice.

2) Les personnes mentionnées au paragraphe 1 n'ont pas le droit de servir de médiateur ou de représentant dans des accords commerciaux ou autres entre personnes morales ou citoyens.

3) Tout citoyen doit informer la Commission nationale d'une violation des dispositions des paragraphes 1 et 2.

Pouvoirs discrétionnaires

Article 43

1) Dans l'exercice de pouvoirs discrétionnaires, les fonctionnaires élus ou nommés et les personnes exerçant des fonctions publiques sont tenus de prendre des décisions consciencieusement, en tenant compte des faits et des particularités de chaque cas, et en respectant les principes de légalité et d'équité.

2) Une personne physique ou morale non satisfaite d'une décision prise dans le cadre de pouvoirs discrétionnaires, et qui estime que cette décision est la conséquence d'actes de corruption, peut présenter une requête auprès de la Commission nationale.

3) La Commission nationale est tenue d'examiner cette requête et d'informer la personne physique ou juridique de sa décision dans les 30 jours.

Pots-de-vin

Article 44

Si un fonctionnaire élu ou nommé, ou une personne exerçant des fonctions publiques ou des fonctions de responsabilité dans une entreprise publique ou autre personne morale gérant des biens publics, se voit proposer un pot-de-vin, il doit prendre des mesures de protection afin d'identifier le coupable et de signaler ce comportement à un organe compétent.

Procédure en cas d'accusation de corruption

Article 45

1) Une personne accusée de corruption doit en informer sans délai l'institution pour laquelle elle travaille, ou son supérieur. Un signalement anonyme n'est pas considéré comme une accusation.

- 2) L'accusation de corruption fait l'objet d'une procédure conforme à la loi.

Invalidité des actes juridiques et réparation des préjudices

Article 46

1) Les actes juridiques résultant d'actes de corruption sont nuls. Toute personne ayant un intérêt légitime dans une affaire peut demander l'annulation de ces actes, en présentant une décision de justice ayant établi l'existence de corruption.

2) Une personne victime d'un acte de corruption peut demander réparation (préjudice subi et profits non réalisés) à l'auteur de l'infraction, ainsi qu'à l'institution, entreprise publique ou autre personne morale gérant des biens publics dans laquelle l'auteur de l'infraction exerçait ses fonctions au moment de la commission de l'infraction, conformément au principe de solidarité.

Chapitre V

Commission nationale pour la prévention de la corruption

Statut et composition

Article 47

- 1) La Commission nationale exerce ses fonctions, définies par la présente Loi, de façon autonome et indépendante.
- 2) La Commission nationale est composée de sept membres.
- 3) Les aspects administratifs, techniques et spécialisés se rapportant à la Commission nationale incombent au ministère de la Justice.

Nomination des membres de la Commission nationale

Article 48

- 1) L'Assemblée de la République de Macédoine nomme les membres de la Commission nationale pour un mandat de quatre ans non renouvelables.
- 2) Les membres de la Commission nationale sont choisis parmi des experts des domaines juridique et économique dont le profil correspond à ce poste.
- 3) La Commission nationale élit un président parmi les membres nommés en vertu du paragraphe 1, pour un mandat d'un an non renouvelable.

Compétence

Article 49

- 1) La Commission nationale exerce sa compétence en :
- adoptant un programme national de prévention et de répression de la corruption ;
 - adoptant des programmes annuels de mise en œuvre du programme national ;
 - donnant un avis sur les projets de lois importantes pour la prévention de la corruption ;
 - prenant l'initiative, auprès des institutions compétentes, du contrôle du financement et des activités des partis politiques, syndicats et associations ;
 - engageant une procédure auprès des organes compétents pour la révocation, le remplacement, les poursuites ou d'autres mesures concernant la responsabilité de fonctionnaires élus ou nommés et de personnes exerçant des fonctions publiques ou des fonctions de responsabilité dans des entreprises publiques ou autres personnes morales gérant des biens publics ;
 - examinant les conflits entre intérêts particuliers et intérêt général déterminés par la présente Loi ;
 - réunissant des informations sur les possessions et les changements affectant celles-ci, ainsi que les activités lucratives et autres, des fonctionnaires élus ou nommés et des personnes exerçant des fonctions publiques ou des fonctions de responsabilité dans des entreprises publiques et autres personnes morales gérant des biens publics, conformément à la présente Loi ;
 - adoptant un règlement de procédure ;
 - proposant les fonds dont elle a besoin au budget prévisionnel de l'Assemblée de la République de Macédoine ;
 - préparant des rapports annuels sur ses travaux et les mesures et activités entreprises, en les soumettant au président de l'Assemblée, à l'Assemblée, au gouvernement et à la Cour suprême de la République de Macédoine, et en les annonçant dans les médias ;
 - coopérant avec d'autres organes publics pour l'éradication de la corruption ;

- coopérant avec les institutions équivalentes dans d'autres pays et avec les institutions internationales dans le domaine de la lutte anti-corruption ;
- étant active dans le domaine de l'éducation dans les institutions chargées de la détection et de la poursuite des infractions de corruption et d'autres formes de criminalité ;
- accomplissant d'autres tâches déterminées par la présente Loi.

2) La Commission nationale informe le public des mesures et activités entreprises et de leurs résultats, grâce à des rapports annuels réguliers ou quand elle le juge nécessaire.

Droits, devoirs et responsabilités

Article 50

- 1) Les membres de la Commission nationale ont le statut de personnes nommées.
- 2) Les membres de la Commission nationale ont droit à un salaire d'un montant de deux fois le salaire moyen brut, déterminé par la Commission des questions d'élection et de nomination de l'Assemblée de la République de Macédoine.
- 3) Les membres de la Commission nationale sont responsables devant l'Assemblée de la République de Macédoine.

Méthodes de travail

Article 51

- 1) La Commission nationale exerce sa compétence au cours de réunions auxquelles plus de la moitié de ses membres participent.
- 2) Les décisions sont prises à la majorité du nombre total de membres.
- 3) Le règlement de procédure régit les méthodes de travail de la Commission nationale.
- 4) Aux fins de l'examen plus systématique de certaines questions, des experts reconnus peuvent être invités à participer à une réunion de la Commission nationale.

Convocation

Article 52

- 1) Une personne soupçonnée de corruption peut être convoquée à une réunion de la Commission nationale, afin d'éclaircir certaines questions importantes pour la décision d'engager ou non une procédure devant d'autres autorités.
- 2) Si la personne convoquée refuse d'assister à la réunion, la Commission nationale examine l'affaire en se fondant sur les autres informations disponibles.
- 3) La procédure préliminaire décrite au paragraphe 1 est confidentielle.

Demande d'information

Article 53

- 1) La Commission nationale peut demander à un fonctionnaire élu ou nommé, ou à une personne exerçant une fonction publique ou des fonctions de responsabilité dans une entreprise publique ou une autre personne morale gérant des biens publics, des informations sur ses possessions ou celles des membres de sa famille, sur les changements affectant ces possessions, sur les activités exercées par cette personne ou un membre de sa famille, sur des bénéfices obtenus, ou d'autres données pertinentes pour l'application des dispositions de la présente Loi.
- 2) Si la Commission nationale demande les informations mentionnées au paragraphe 1 à une institution ou personne morale, celle-ci est tenue de les fournir sans délai et ne peut pas invoquer un secret d'Etat, un secret officiel ou autre.

Contrôle des comptes des organes publics

Article 54

Dans l'exercice des fonctions qui lui incombent, la Commission nationale peut demander à examiner directement les dépenses des institutions et personnes morales qui gèrent des biens publics.

Chapitre VI

Prévention de la corruption dans l'exercice de fonctions d'intérêt général et d'autres activités des personnes morales

Abus de fonctions d'intérêt général

Article 55

- 1) Une personne exerçant des fonctions d'intérêt général ne doit pas abuser de sa position pour obtenir des avantages personnels.
- 2) Si des informations fiables permettent de soupçonner que les possessions de la personne mentionnée au paragraphe 1 ou celles d'un membre de sa famille ont augmenté pendant le mandat de cette personne d'une façon disproportionnée à ses revenus réguliers ou à ceux des membres de sa famille, l'administration fiscale peut effectuer un examen de ces possessions. Cet examen se déroule conformément à l'article 36 de la présente Loi.
- 3) Outre les activités légalement définies comme étant d'intérêt général, les activités exercées dans le cadre des partis politiques, des syndicats et autres associations sont considérées d'intérêt général.

Protection des médias

Article 56

- 1) Il est interdit de faire pression sur les médias ou de les influencer d'une autre façon pour qu'ils rendent publiques ou pas des affaires de corruption.
- 2) Un journaliste a le droit d'accéder sans restriction à toutes les sources d'information. Nul ne doit empêcher le public d'être informé dans une affaire de corruption, sauf dans le cas d'une procédure préliminaire confidentielle.
- 3) Nul ne peut demander à un journaliste qui a divulgué des informations sur des actes de corruption de révéler ses sources, sauf devant un tribunal.

Abus relatifs aux médias

Article 57

- 1) Toute personne qui divulgue des informations concernant des activités de corruption doit respecter la présomption d'innocence, veiller à l'exactitude, à l'objectivité et à l'impartialité de ces informations, et respecter la déontologie.
- 2) Nul ne peut se servir des médias pour accuser faussement quelqu'un de corruption.

Abus relatifs aux activités financières

Article 58

- 1) Tout employé d'une banque, d'une caisse d'épargne, d'un bureau de change, d'une compagnie d'assurance, de la Bourse ou d'une autre institution financière doit signaler toute transaction suspecte liée à la corruption, à la personne responsable au sein de la personne morale concernée ou à des organes déterminés par la loi.
- 2) Toute personne responsable de l'organisation d'une bourse des valeurs doit conserver des traces de toutes les transactions.

Prévention de la corruption dans les entreprises commerciales

Article 59

- 1) Une personne exerçant des fonctions de responsabilité dans une entreprise commerciale ou autre personne morale ne doit pas se voir offrir ou promettre de récompense ou autre bénéfice, pour elle ou pour autrui, afin d'abuser de ses fonctions pour créer une position de monopole sur le marché, désavantager d'autres entreprises commerciales ou personnes morales, entraîner l'effondrement du marché ou causer un préjudice à une autre personne physique ou morale, qui ne résulte pas de la concurrence ou des risques professionnels.
- 2) Les contrats et autres actes juridiques découlant de la corruption d'une personne exerçant des fonctions de responsabilité, ainsi que les contrats qui résultent de la corruption, c'est-à-dire de l'obtention de bénéfices illégaux par une personne morale, sont nuls.
- 3) Les parties lésées peuvent intenter un procès et demander des réparations (préjudice subi et profits non réalisés).
- 4) Une personne exerçant des fonctions de responsabilité au sein d'une entreprise commerciale ou autre personne morale n'a pas le droit de posséder des comptes non signalés à l'étranger, ou d'effectuer des paiements à l'étranger à des personnes exerçant des fonctions publiques ou à des partis politiques.
- 5) S'il existe des raisons de soupçonner l'inexactitude des déclarations de la personne morale ou des registres commerciaux et autres documents financiers, l'administration fiscale peut engager une procédure pour examiner les

possessions de cette personne morale. La procédure est menée conformément aux dispositions de l'article 36 de la présente Loi.

Chapitre VII Dispositions pénales

Article 60

1) Le fait, par une personne exerçant des fonctions de responsabilité au sein d'un parti politique, d'un syndicat ou d'une autre association, de collecter des fonds en numéraire ou provenant de sources non identifiées, de ne pas tenir à jour les documents financiers réguliers, ou d'omettre de signaler l'exercice d'une activité lucrative, en violation des articles 8 et 9 de la présente Loi, est puni d'une amende de 200 000 à 300 000 dénars.

2) Une personne exerçant des fonctions de responsabilité au sein d'un parti politique, d'un syndicat ou d'une autre association est punie d'une amende de 20 000 à 50 000 dénars pour l'infraction définie au paragraphe 1.

3) Les fonds provenant de sources non identifiées sont confisqués.

Article 61

1) Le fait, par un candidat aux élections, d'utiliser des fonds en provenance de l'étranger ou de sources non identifiées ou dont l'usage est interdit pour une campagne électorale, constitue une infraction et est puni d'une amende de 20 000 à 50 000 dénars.

2) Les fonds sont confisqués.

Article 62

Le non-respect des interdictions prévues par les articles 20, 21 et 27 de la présente Loi constitue une infraction et est puni d'une amende de 20 000 à 50 000 dénars.

Article 63

Le fait de ne pas effectuer une déclaration obligatoire, à savoir de ne pas signaler un bien, une activité, un emploi ou d'autres informations, comme il est prévu aux articles 22, 23, 24, 26, 28, 29, 32, 33 et 34 de la présente Loi, constitue une infraction et est puni d'une amende de 20 000 à 50 000 dénars.

Article 64

Le fait de violer l'article 41, en ne signalant pas un acte punissable ou toute violation des dispositions de la présente Loi, constitue une infraction et est puni d'une amende de 20 000 à 50 000 dénars, à moins qu'il ne constitue un crime.

Article 65

Le fait de forcer de quelque manière que ce soit quelqu'un à rendre ou ne pas rendre publique une affaire de corruption, et le fait de faire obstruction à l'accès aux sources d'information constitue une infraction et est puni d'une amende de 20 000 à 50 000 dénars, à moins qu'il ne constitue un crime.

Article 66

Le fait de ne pas signaler une transaction suspecte, en violation de l'article 58 de la présente Loi, constitue une infraction et est puni d'une amende de 20 000 à 50 000 dénars.

Article 67

1) Le fait, par une personne exerçant des fonctions de responsabilité, de ne pas signaler des comptes à l'étranger ou d'effectuer des paiements à l'étranger, en violation de l'article 59 §4 de la présente Loi, constitue une infraction et est puni d'une amende de 20 000 à 50 000 dénars, à moins qu'il ne constitue un crime.

2) Les personnes morales coupables de l'infraction définie au paragraphe 1 sont punies d'une amende de 200 000 à 300 000 dénars.

Peines applicables aux personnes morales

Article 68

1) Si une personne exerçant des fonctions de responsabilité ou un organe gouvernemental commet une infraction en vertu des articles 353, 357, 358 et 359 du Code pénal, au nom d'une personne morale et pour le bénéfice de celle-ci, la personne morale est punie d'une amende de 200 000 à 300 000 dénars.

2) Les avantages obtenus sont confisqués.

Interdiction d'exercer certains mandats et fonctions

Article 69

Une personne qui a été condamnée pour corruption ne peut être ni élue ni nommée à un poste de fonctionnaire, ni exercer des fonctions publiques ou des fonctions de responsabilité dans une entreprise publique, pendant une période de cinq ans à compter de la prise d'effet du jugement.

Chapitre VIII

Dispositions transitoires et finales

Interdiction du cumul de fonctions ou de mandats

Article 70

L'interdiction de cumul des mandats, à l'exception du mandat parlementaire, prévue à l'article 21 de la présente Loi est applicable après nomination des membres de la Commission nationale.

Nomination des membres de la Commission nationale

Article 71

Les membres de la Commission nationale seront nommés au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente Loi.

Législation à adopter

Article 72

Le gouvernement de la République de Macédoine établira le contenu et la forme du questionnaire prévu à l'article 33 §4 de la présente Loi dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de celle-ci.

Entrée en vigueur

Article 73

La présente Loi entrera en vigueur le huitième jour suivant sa publication dans le journal officiel de la République de Macédoine.

ANNEXE III

RAPPORTS DES INFRACTIONS PENALES A L'ENCONTRE DE FONCTIONNAIRES

Une revue des infractions pénales du 01.01.1998 au 31.12.1998

Infractions pénales et Articles du Code pénal	Cas non-résolus de l'année précédente	Nouveaux	Rejetés	Propositions d'actes d'accusation soumis	Ayant entraîné une inculpation immédiate	Demande d'ouverture d'information judiciaire	Chefs d'inculpation
Abus de Fonctions publiques Art. 353	216	302	219	27	3	104	82
Corruption passive Art. 357	5	20	15	1		8	8
Corruption active Art. 358	1	16	2	2	1	7	17

Crimes et Articles du Code pénal	INCULPATIONS					Réprimande de la Cour	Relaxation	Rejetés	Détenion
	Prison	Amende	Liberté sous caution	Total					
Abus de Fonctions publiques Art. 353	18	4	16	38			18	5	2
Corruption passive sous Art. 357	4	4	4	11	1		3	2	3
Corruption active Art. 358	1		6	7					2

RAPPORTS DES INFRACTIONS PENALES CONTRE DES FONCTIONNAIRES

Une revue des infractions pénales du 01.01.1999 au 31.12.1999

Infractions pénales et Articles du Code pénal	Cas non-résolus de l'année précédente	Nouveaux	Rejetés	Propositions d'actes d'accusation soumis	Ayant entraîné une inculpation immédiate	Demandes d'ouverture d'information judiciaire	Chefs d'inculpation
Abus de Fonctions publiques Art. 353	161	467	291	16	7	142	75
Corruption passive sous Art. 357		16			1	13	13
Corruption active Art. 358	5	71	6	5	21	43	35

Infractions pénales et Articles du Code pénal	INCULPATIONS					Relaxation	Rejetés	Détenion
	Prison	Amende	Liberté sous caution	Total	Réprimande de la Cour			
Abus de Fonctions publiques Art. 353	16	9	26	51		4	3	20
Corruption passive sous Art. 357	3		4	7				8
Corruption active Art. 358	16	2	29	47				45

RAPPORTS DES INFRACTIONS PENALES CONTRE DES FONCTIONNAIRES

Une revue des infractions pénales du 01.01.2000 to 31.12.2000

Infractions pénales et Articles du Code pénal	Cas non-résolus de l'année précédente	Nouveaux	Rejetés	Propositions d'actes d'accusation soumis	Ayant entraîné une inculpation immédiate	Demande d'ouverture d'information judiciaire	Chefs d'inculpation
Abus de Fonctions publiques Art. 353	164	443	256	18	3	87	63
Corruption passive sous Art. 357	2	22	9	1		12	12
Corruption active Art. 358	1	30	4	7	6	14	15

Infractions pénales et Articles du Code pénal	INCULPATIONS					Réprimande de la Cour	Relaxation	Rejetés	Détenion
	Prison	Amende	Liberté sous caution	Total					
Abus de Fonctions publiques Art. 353	8	1	22	31		9	5	7	
Corruption passive sous Art. 357	3		4	7		4	2	4	
Corruption active Art. 358	9		16	25				3	

RAPPORTS DES INFRACTIONS PENALES CONTRE DES FONCTIONNAIRES

Une revue des infractions pénales du 01.01.2001 au 31.12.2001

Infractions pénales et Articles du Code pénal	Cas non-résolus de l'année précédente	Nouveaux	Rejetés	Propositions d'actes d'accusation soumis	Ayant entraîné une inculpation immédiate	Demandes d'ouverture d'information judiciaire	Chefs d'inculpation
Abus de Fonctions publiques Art. 353	239	513	345	34	5	103	
Corruption passive sous Art. 357	2	20	7	1		14	81
Corruption active Art. 358		12					11
							5

INCULPATIONS

Infractions pénales et Articles du Code pénal	Prison	Amende	Liberté sous caution	Total	Réprimande de la Cour	Relaxation	Rejetés	Détention
Abus de Fonctions publiques Art. 353	4	7	25	36		12	11	11
Corruption passive sous Art. 357	3		4	7		4	1	3
Corruption active Art. 358	3		5	8		1		2

ANNEXE IV

Programme de formation 2002

Ce programme pour 2002 **inclut tous les thèmes définis pour 2001 qui n'ont pas été traités.**

Il tient compte également de toutes les suggestions et recommandations des juges, exprimées dans le bilan des programmes mis en œuvre l'année dernière et dans les questionnaires d'évaluation des séminaires organisés dans le cadre du programme éducatif 2000.

La **même démarche méthodologique** est envisagée : tous les thèmes et questions dans tous les domaines juridiques amenés à faire partie intégrante du programme doivent être planifiés un an à l'avance, et les sujets doivent être couverts de façon équilibrée et proportionnée, en fonction des centres d'intérêt et des domaines de travail des juges.

Le programme 2002 est organisé selon deux critères méthodologiques de base : les groupes cibles et les domaines juridiques.

Suivant le premier critère, le programme a été ainsi divisé :

- formation des juges,
- formation de stagiaires en droit,
- formation du personnel administratif,
- cours d'informatique et cours de langues.

Suivant le second critère, les thèmes pour la formation des juges sont les suivants :

- droit pénal,
- droit civil,
- droit administratif,
- droit commercial,
- discussion professionnelle,
- droit européen/international,
- coopération régionale.

Dans le contexte de la ratification de l'Accord-cadre d'Ohrid par les responsables des quatre plus grands partis politiques, il est nécessaire d'aborder dans le programme 2002 des questions liées aux amendements de la Constitution.

Le programme de cette année insiste également sur le droit européen/international et traite des accords internationaux les plus importants ratifiés par la République de Macédoine, et qui aux termes de l'article 98 de la Constitution sont une composante du système juridique national. C'est d'ailleurs la principale motivation : le programme doit permettre aux juges d'acquérir des connaissances sur les principaux postulats et principes énoncés par les conventions et dispositions les plus importantes en droit international.

Il est proposé de créer et de mettre en œuvre un **module spécial sur le droit de l'Union européenne**, suite à la signature de l'Accord d'association et de stabilisation entre la République de Macédoine et l'Union européenne. Ce module porterait sur les aspects suivants : principes fondamentaux du droit communautaire, inscrits dans les accords internationaux, règlements, résolutions et directives de la Commission européenne, ainsi que les recommandations non contraignantes ; organisation et institutions de l'Union européenne ; modalités et mécanismes de prise de décisions dans l'Union européenne ; structure, rôle et jurisprudence de la Cour de Justice à Luxembourg. La Fondation allemande devrait apporter un soutien technique et financier à la mise en œuvre de ce projet de coopération juridique internationale.

Par ailleurs, il est proposé d'inclure une autre nouveauté dans le programme de cette année, à savoir un module consacré à la coopération régionale, comprenant des réunions d'experts et des séminaires éducatifs avec des participants des pays d'Europe du Sud-Est. Mais cela dépend dans une large mesure des ressources dont disposera le Centre de formation continue et du financement apporté par diverses associations et organisations internationales.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé d'organiser le programme pour 2002 de la façon suivante :

I. FORMATION DES JUGES

CODE PENAL

Instruction

- Rôle, droits et devoirs du juge d'instruction. Rapports avec le ministère des Affaires intérieures et parquet (*thème prévu pour 2000 et 2001*).
- Témoignage d'experts et possibilités techniques pour l'instruction, en particulier témoignage d'experts médicaux (*thème prévu pour 1999, 2000 et 2001*).
- Poursuites (*thème suggéré par les juges*).

Droit pénal

- Modifications et addenda au Code de procédure pénale (*thème suggéré par les juges*).
- Types de décisions et préparation des décisions dans une procédure pénale avant et après l'audience (*thème prévu pour 1999, 2000 et 2001*).
- Limitations pour la révision de décisions de première instance (*thème suggéré par les juges*).
- Présentation de preuves ; voies de recours ordinaires et extraordinaires ; erreurs dans la procédure pénale et comment les éviter (*thème suggéré par les juges*).
- Fondement juridique pour prononcer une peine d'emprisonnement et durée de celle-ci (*thème prévu pour 1999, 2000 et 2001*).
- Nouvelles infractions et expérience des tribunaux étrangers pour les infractions du nouveau Code pénal de la République de Macédoine (*thème suggéré par les juges*).
- Lutte contre la corruption.
- Criminalité organisée et transnationale : cybercriminalité, blanchiment de capitaux, terrorisme et trafic des êtres humains.
- Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie – Tribunal de la Haye.

Délits

- Procédure applicable (*thème prévu pour 1999, 2000 et 2001*).

Application des sanctions pénales

- Mise en œuvre de la Loi sur l'application des sanctions (*thème prévu pour 1999 et 2000*).
- Mesures applicables et leur mise en œuvre dans le cadre de la procédure pour les mineurs, en particulier l'incarcération. Avec la participation de représentants d'organes de poursuite, de centre d'assistance sociale et d'institutions éducatives, correctionnelles et pénitentiaires).

DROIT CIVIL

- Loi sur les emprunts immobiliers (*thème suggéré par les juges pour une nouvelle loi*).
- Loi sur la privatisation (*thème prévu pour 1999, 2000 et 2001*).
- Projet de loi sur la propriété et les droits de propriété (*thème suggéré par les juges pour une nouvelle loi*).
- Loi sur les obligations en République de Macédoine (*thème prévu pour 2000 et 2001 et suggéré par les juges*).
- Loi sur les fonctionnaires, mettant l'accent sur leur responsabilité disciplinaire (*thème suggéré par les juges*).
- Litiges professionnels, en particulier concernant les salaires, les appointements, les congés payés ; conséquences du non paiement de la taxe sur les traitements et salaires ; critères pour les congés obligatoires ; non respect des droits des employés ; réparation de préjudice, suite à l'annulation d'un licenciement, traumatismes causés, accidents du travail, dommages causés par des forces de sécurité dans le cadre de leurs activités anti-terroristes, réduction des réparations parce que l'employé s'est engagé à prévenir et à réduire les dommages, etc. (*thème suggéré par les juges*).
- Conventions collectives et aspects juridiques de leur application ; lois et réglementation (*thème suggéré par les juges*).
- Procédure judiciaire, et en particulier audiences préliminaires conformément à la Loi sur la procédure administrative ; contenu et prononciation du jugement ; frais de justice et taxes ; plaintes et autres demandes présentées par les citoyens de l'"ex-République yougoslave de Macédoine" vivant à l'étranger, etc. (*thème prévu pour 2000 et 2001 et suggéré par les juges*).
- Loi sur les procédures d'exécution et en particulier la vente de biens mobiliers ou immobiliers et d'objets saisis au cours de procédures pénales, emprunts immobiliers, exemption, procédure d'indemnisation après licenciement illégal ou autre problème lié à l'emploi (*thème prévu pour 2001 et suggéré par les juges*).
- Questions et problèmes soulevés par l'application de la Loi sur les associations et fondations.

DROIT ADMINISTRATIF

- Litiges administratifs et comptables, rapports entre tribunaux et inspecteurs du fisc. Cet atelier devrait être organisé en coopération avec la direction générale des impôts (Public Revenue Office) ou l'association des inspecteurs du fisc (*thème prévu pour 2001 et suggéré par les juges*).
- Enquête concernant les litiges administratifs (*thème prévu pour 2001*).
- Implications du système de TVA (*thème prévu pour 2001*).

DROIT COMMERCIAL

- Questions contestables qui se posent actuellement quant à l'inscription au registre du commerce (*thème suggéré par les juges*).
- Changement de statut des sociétés par actions, respect des décisions de ces sociétés concernant les plaintes exprimées par les actionnaires, augmentation des immobilisations des sociétés commerciales, distribution des dividendes, mode opératoire du responsable de la gestion informatique des registres (*thème suggéré par les juges*).
- Actions et autres titres, droits qu'ils confèrent, application de la Loi sur les valeurs mobilières, litiges portant sur les actions, vente, répartition des bénéfices et acquisition par des employés de services publics, plaintes concernant des actions et autres titres, courtage, activités du dépôt central des valeurs (*thème suggéré par les juges*).
- Position et rôle de l'Agence de privatisation dans la transformation des sociétés, privatisation (*thème suggéré par les juges*).
- Banque (*thème suggéré par les juges*).
- Législation anti-trust (*thème suggéré par les juges*).
- Faillite, créances de faillite, licenciement dans le cadre d'une procédure de faillite (*thème suggéré par les juges*).

Propositions et suggestions spéciales des juges :

- Administration judiciaire.
- Réunions de représentants des trois instances de tous les ressorts, afin d'harmoniser la pratique judiciaire.
- Analyse des nouvelles propositions de modifications et d'addenda au système judiciaire.

DROIT EUROPEEN/INTERNATIONAL

- Approfondissement d'articles de la Convention européenne des droits de l'homme et de ses protocoles et jurisprudence de la Cour de Strasbourg (*en coopération avec le Conseil de l'Europe*).
- Droit communautaire ; organisation et institutions de l'Union européenne ; processus et mécanismes de prise de décision (*dans le cadre du Programme CARDS de l'Union européenne*).
- Mise en œuvre du nouveau programme de formation par Internet « Towards a Model for a European Judge ».

COOPERATION REGIONALE

(Les thèmes seront définis par la suite, et ce module dépend des ressources dont disposera le Centre de formation continue, ainsi que du financement apporté par diverses associations et organisations internationales).

II. FORMATION DES STAGIAIRES EN DROIT

- Droit civil et pénal (*il est prévu de continuer comme jusqu'à présent, c'est-à-dire de faire participer les stagiaires en droit aux séminaires portant sur divers aspects de droit positif et procédural*).
- Recherches dans les bases de données juridiques sur Internet.

III. THEMES SPECIALISES

- Mise en œuvre des recommandations de la Conférence « Judiciary-Media » (*thème prévu pour 2000 et 2001 et suggéré par les juges*).
- Déontologie et morale dans le système judiciaire (*thème prévu pour 1999, 2000 et 2001 et suggéré par les juges*).
- Situation du système judiciaire dans la répartition des pouvoirs (statut constitutionnel et pratique) (*thème prévu pour 1999, 2000 et 2001 et suggéré par les juges*).
- Principe d'impartialité et décisions de justice en pratique (*thème prévu pour 1999, 2000 et 2001 et suggéré par les juges*).
- Système éducatif du Centre de formation continue (*thème prévu pour 1999, 2000 et 2001 et suggéré par les juges*).
- Déontologie et comportement des juristes, avocats et procureurs (*en coopération avec ABA/CEELI*).

IV. FORMATION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

La nomination d'un responsable de cette partie du programme 2002 est proposée. Il pourrait s'agir d'un juge de tribunal de première instance, qui serait chargé de concevoir et de déterminer, en communiquant directement avec le personnel administratif, tous les thèmes pouvant faire l'objet de séminaires de formation adaptés aux besoins du personnel, et en particulier les présidents de Chambres, les huissiers, les services livranciers/personnes chargées de notifier des jugements, etc.

IV. COURS D'INFORMATIQUE ET DE LANGUES

Cours d'informatique

Cette formation continuera et sera répartie en trois niveaux :

Cours pour débutants (connaissances de base)

Cours pour personnes ayant déjà des connaissances (traitement de texte WORD, tableur EXCEL)

Cours d'utilisation d'Internet.

Compte tenu des ressources et capacités limitées du Centre de formation continue, les cours continueront à être donnés en plusieurs séances, par groupes de 5 et dans la région de Skopje. La durée de cette formation dépendra du niveau de formation.

Cours d'anglais

Des efforts importants ont été déployés pour organiser les cours d'anglais, avec le soutien financier du ministère de la Justice de la République de Macédoine.

Cours de français

Les cours de français pourront continuer en 2002 et être étendus à plusieurs autres villes de Macédoine, à condition que la coopération avec l'Ambassade de France se poursuive.

Skopje 12 décembre 2001

Programme 2002 préparé par la directrice du Centre de formation continue de l'Association des juges de la République de Macédoine, Tatijana Temelkoska-Milenkovic.

Programme approuvé par le conseil du Centre de formation continue lors de la réunion du 14 décembre 2001.

ANNEXE V (anglais uniquement)

LAW ON FINANCIAL POLICE

I. GENERAL PROVISIONS

Article 1

This Law shall establish the financial police and regulate its structure, competencies and the manner of operations.

Article 2

- (1) The financial police shall be an agency of the state administration within the Ministry of Finance.
- (2) The head office of the financial police shall be in Skopje.
- (3) The financial police shall operate under the name Ministry of Finance – Financial police

STRUCTURE OF THE FINANCIAL POLICE

Article 3

- (1) The financial police shall operate only on the territory of the Republic of Macedonia.
- (2) The financial police shall execute its operations exclusively through the Main Office.

Article 4

- (1) Director shall manage the operations of the financial police.
- (2) The Director may have a Deputy.
- (3) The Director and his/her Deputy shall be appointed and discharged by the Government of the Republic of Macedonia upon proposal the Minister of Finance.

SCOPE OF OPERATIONS

Article 5

- (1) The financial police shall execute the following operations:
 - 1) Control over the correct appliance of tax and customs regulations;
 - 2) Collecting information and data, in cooperation and coordination with other departments of the Ministry of Finance, the Ministry of Interior, the Public Prosecution and other state agencies and other legal entities for the purpose of discovering the perpetrators engaged in certain activities connected with tax evasion, money laundering, smuggling, illegal trade in goods and products and other type of criminal acts that include larger and significant amounts of tax, customs or other revenues;
 - 3) Investigations against one or several persons for which there is reasonable doubt that they are involved in illegal financial activities which are against the economic interests of the country in general or of specific sectors of the economy, which are organized in the country or are of international character and are under the competence of the Ministry of Finance;
 - 4) Investigations that include natural persons or companies engaged in activities contrary to the existing regulations on money laundering, taxes and other types of financial crime.
 - 5) Investigations of financial crime that can not be proved directly with the existing evidence and include methods of indirect proving like in: expenditures, value estimates or the existence of bank account and similar, used in cases when part of or the whole financial documentation of the tax payer does not exist, has been destroyed or due to any other reason is not available.
 - 6) Investigations in cases where there is doubt that concluded agreements with suspicious character exist;
 - 7) Establishment of data base on potentially risky taxpayers, i.e. persons that have been convicted for felonies or for some other reason are considered to be risky, for the purpose of protecting the employees in the Service from physical assault, i.e. from grievous bodily harm;
 - 8) Expert computer analysis on confiscated evidence in a form of computer data, evidence from cell phones or other electronic devices and media containing information of interest for suppressing the financial crime.

(2) The Minister of Finance shall prescribe more detailed regulations by which he shall determine the criteria referred to in paragraph (1) Item 2) of this Article, and on the criteria for the indirect methods of providing evidence on revenues referred to in Paragraph (1) Item 5) of this Article.

FINANCIAL POLICE COMPETENCES

Article 6

- (1) When performing the operations of its competence, the financial police shall have the jurisdiction to:
- 1) Control and investigate business books and other evidence, documents, records, memorandums and computer data and data received from other electronic media regarding data and elements of tax returns of persons under investigation;
 - 2) Take statement from suspects and witnesses regarding the business books, records and other documents in order to obtain the necessary information and evidence;
 - 3) Secure handwriting samples for comparison and proving the authenticity and the document origin;
 - 4) Execute search of the suspect's business premises and other premises, by its own estimate or upon request by the Public Prosecution;
 - 5) Execute search of the person's dwelling (flat, house, summer house and similar) upon search warrant;
 - 6) Take in custody persons under investigation or persons hindering or obstructing the investigation or the proceedings;
 - 7) Temporarily stop and search means of transport for which there is reasonable doubt that they are used for transportation of goods and people, as well as inspect warehouses and other storage facilities, regardless who the owner of these facilities is;
 - 8) Confiscate goods put in circulation or transported, when there is no evidence for paid taxes and origin documentation thereof;
 - 9) Temporary seize a vehicle and other means of transport in which the goods are transported, if the value of the goods is higher than one third from the value of the vehicle it is transported with.
 - 10) Temporary seize money, securities, objects and other documents from the beginning of the investigation till the end of the proceedings;
 - 11) To seize electronic, mechanical and other kinds of apparatus, which may contain data, records, other documents or other kinds of information considered to be potential evidence;
 - 12) To file a request to the court for imposing a temporary measure - prohibition on the disposal of property, equipment and funds on account from the beginning of the investigation till the end of the proceedings;
- (2) The Minister of finance shall proscribe closer regulation for the manner and the procedure for applying the provisions form paragraph 1 of this Article.

Article 7

The financial police shall perform investigations on the basis of ex-officio, upon request by the Public Prosecutor, the Ministry of Finance, the Ministry of Interior, Public Revenue Office, Customs Administration, Money Laundering Prevention Directorate, and if it deems necessary, to take actions upon reports and information by other agencies or persons, in cases when there is a reasonable doubt that a felony has been committed.

II. FINANCIAL POLICE EMPLOYEES

Article 8

- (1) The operations of the financial police shall be preformed by financial police officers.
- (2) Financial police officers shall be appointed and dismissed by the Minister of finance upon proposal by the Financial Police Director.

Article 9

- i. The financial police shall have uniform, badge and identification card.
- (2) The Minister of finance shall proscribe the design of the uniform, as well as the form and contents of the official identification card and the form of the badge.

Article 10

The financial police officers shall also possess firearms, which they can carry and use while performing official duties in order to:

1. To repel a direct attack endangering their life;
2. To prevent escape of means of transport.

Prior to the use of firearms, the financial police officers are obliged to warn the person against which they intend to use the weapon.

Article 11

1) In addition to the general conditions for employment in the agencies of the state administration, special conditions must be met by the financial police officers.

(2) Financial police officer can be a person who:

- 2) is a citizen of the Republic of Macedonia;
- 3) has not been convicted or has not received amnesty for any felony;
- 4) is not older than 35
- 5) is physically and mentally healthy and is capable of performing the operations of the financial police.
- 6) Also fulfils the remaining conditions proscribed with the organizing act on structural organization.

(2) The minister of finance shall proscribe detailed regulations according to which tests of capability and evaluations of the personal features of the persons for performing the operations of the financial police shall be conducted.

Article 12

Because of the specifics of the operations they perform, the financial police officers are entitled to receive salary increased by 30% of the salary base determined by the act on payment of salaries, as well as to an reduced years of service according to the regulation on pension and disability insurance.

Article 13

The financial police officers shall perform the operations they are authorized for every day without the limitation of working hours, where by these employees shall be provided with daily and weekly rest and annual vacation according to the Employment Relations Law.

Article 14

(1) The financial police officer is obliged to protect state, official and business secrets, which he/she has found out while performing operations of his/hers competence.

(2) Official secret, for the purpose of this Law, shall be:

7) Measures, actions, reports, documents, data and sources of data from within the scope of operations of the financial police designated as official secrets with an certain degree of confidentiality.

8) Measures, actions, reports, documents, data and sources of data referring to legal entities, state administration agencies as well as other state agencies, which, according to Law or other regulations, are designated as official secret.

OBLIGATONS OF LEGAL ENTETIES AND NATURAL PERSONS

Article 15

Legal entities and natural persons are obliged to provide data to the financial police and to submit for insight the necessary financial documents, business books and other documents necessary to establish the actual and legal condition and to provide the necessary conditions for performing of control.

OBLIGATIONS OF STATE AGENCIES AND OTHER AGENCIES

Article 16

State administration agencies, local self government bodies and other state agencies and organizations are obliged to provide data to the financial police and to submit documents and business books and other documents in connection with the subject to control as well as to enable insight into the data necessary for the control.

CO-OPERATION WITH OTHER AGENCIES

Article 17

(1) When performing its duties, the financial police shall cooperate with the Public Prosecution, the Ministry of Interior, Public Revenue Office, Customs Administration, the Money Laundering Prevention Directorate and other state agencies and other legal entities in charge of detection and prevention of punitive acts.

(2) The Ministry of Finance, the Ministry of Interior, the Public Prosecution, the Public Revenue Office, the Customs Administration, the Money Laundering Prevention Directorate and other state institutions and services are obliged, within their jurisdiction, to provide without delay assistance to the financial police in.

OFFICIAL NOTE AND REPORT

Article 18

(1) Report shall be compiled the undertaken actions in the proceedings carried out by the financial police. Official note shall be compiled for specific parts of the proceedings.

(2) Should the financial police establish presence of actions having features of felony it shall file criminal charges to the competent Public Prosecutor.

(3) Should the financial police establish presence of actions having features of a misdemeanor, it shall file a request for initiating of offence proceedings.

(4) The criminal charges or the request for initiating of offence proceedings referred to in paragraphs (2) and (3) of this Article shall be submitted along with the report for the conducted investigation and all the evidence and statements by witness collected in the course of the investigations.

(5) The criminal charges or the request for initiating of offence proceedings shall be filed within 15 days at the latest of the completion of the control i.e. investigation.

Article 19

If sufficient evidence for prosecution is not provided in the investigation conducted, the report shall state that there are no grounds for conducting judicial proceedings and the subject shall be closed.

Article 20

Should outstanding liabilities be determined in the control procedure, the financial police shall submit the report to the Public Revenue Office and the Customs Administration for further processing.

PENALTY PROVISIONS

Article 21

(1) Legal entity shall be fined from Denar 200,000 to 300,000 for offence if it fails to provide data to the financial police and to submit for insight the necessary financial documents, business books and other documents necessary to establish the actual and legal condition as well as the necessary conditions for performing of control. (Article 15)

(2) The responsible person at the legal entity shall be fined from Denar 40,000 to 50,000 for the offence referred to in paragraph (1) of this Article.

(3) A natural person shall also be fined from Denar 40,000 to 50,000 for the offence referred to in paragraph (1) of this Article.

Article 22

The authorized (official) person in the state administration agency, local self-government bodies and other state agencies and organizations shall be fined for an offence from Denar 40,000 to 50,000 if he/she fails to provide data and submit documents, business books and other documents in connection with the subject to control as well as to enable insight into the data necessary for the control. (Article 16)

Article 23

The financial police officer shall be fined for an offence from Denar 40,000 to 50,000 if he/she fails to protect a state, official or business secret that he/she has found out while performing operations of his/hers competence. (Article 14)

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

Article 24

(1) For the purpose of initiating the operations of the financial police, professional personnel fulfilling the conditions proscribed in this Law shall be recruited from the rank of the inspectors of the Public Revenue Office, the Ministry for Interior (economic crimes service) and the Customs Administration.

(2) Under exception, persons from paragraph (1) of this Article may be older than 35.

Article 25

This Law shall enter into force on the eight day from the day it is published in the Official Gazette of the Republic of Macedonia, and shall be applied from 1st September 2002.